

## PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

visant les actions de la société



initiée par

**SII GOES ON**

Agissant de concert avec Monsieur Bernard Huvé, Madame Alexia Slape, Monsieur Arnaud Huvé, Monsieur Alban Huvé, Madame Christiane Guillebaut, Monsieur Eric Matteucci, Monsieur Antoine Leclercq, Monsieur François Goalabré, Monsieur Charles Mauclair, Monsieur Didier Bonnet, BTO Sanok S.à r.l.

présentée par



Conseil Financier et Etablissement présentateur



Etablissement présentateur et garant



**PORTZAMPARC**  
BNP PARIBAS GROUP

Etablissement présentateur et garant

### PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ SII GOES ON

PRIX DE L'OFFRE :

70,00 euros par action Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I.

DURÉE DE L'OFFRE : 10 jours de négociation

Le calendrier de la présente offre publique d'achat simplifiée sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») conformément à son règlement général.



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 22 décembre 2023, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

**Ce projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de SII Goes On ([SIIgoeson.fr](http://SIIgoeson.fr)) et de Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I. (<https://sii-group.com/fr-FR>) et peut également être obtenu sans frais sur simple demande auprès de :

**Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I.**

8 rue des Pirogues de Bercy  
75012 Paris  
France

**Degroof Petercam  
Wealth Management**

44 rue de Lisbonne  
75008 Paris  
France

**Crédit Industriel et  
Commercial**

6 avenue de Provence  
75009 Paris  
France

**Portzamparc  
(Groupe BNP Paribas)**

1 boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**AVIS IMPORTANT**

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I. ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I., l'Initiateur demandera à l'AMF, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I. non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de SII Goes On seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre selon les mêmes modalités. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1	Introduction.....	5
1.2	Contexte et motifs de l'Offre.....	6
1.2.1	<i>Présentation du contexte de l'Offre et de l'Initiateur</i> .....	6
1.2.2	<i>Motifs de l'Offre</i> .....	8
1.2.3	<i>Répartition du capital social de la Société</i> .....	9
1.2.4	<i>Titres et droits donnant accès au capital de la Société</i> .....	10
1.2.5	<i>Déclarations de franchissements de seuils et d'intention</i> .....	10
1.2.6	<i>Autorisations réglementaires</i> .....	10
1.3	Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois.....	11
1.3.1	<i>Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière</i> .....	11
1.3.2	<i>Direction de la Société et organes sociaux</i> .....	11
1.3.3	<i>Orientations en matière d'emploi</i> .....	11
1.3.4	<i>Perspective ou non d'une fusion</i> .....	12
1.3.5	<i>Intention concernant le retrait obligatoire</i> .....	12
1.3.6	<i>Politique de distribution de dividendes</i> .....	12
1.3.7	<i>Synergies envisagées</i> .....	12
1.3.8	<i>Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires</i> .....	12
1.4	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	13
1.4.1	<i>Protocole d'investissement</i> .....	13
1.4.2	<i>Contrats de cession</i> .....	13
1.4.3	<i>Traités d'apport</i> .....	13
1.4.4	<i>Pacte d'associés relatif à l'Initiateur</i> .....	13
1.4.5	<i>Mécanismes de liquidité</i> .....	18
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	20
2.1	Termes de l'Offre.....	20
2.2	Nombre et nature des actions susceptibles d'être apportées à l'Offre.....	21
2.3	Procédure d'apport à l'Offre.....	21
2.4	Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre.....	22
2.5	Calendrier indicatif de l'Offre.....	22
2.6	Droit applicable.....	23
2.7	Coûts et modalités de financement de l'Offre.....	24
2.7.1	<i>Frais liés à l'Offre</i> .....	24
2.7.2	<i>Modalités de financement de l'Offre</i> .....	24
2.7.3	<i>Frais de courtage et rémunération des intermédiaires</i> .....	24
2.8	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	24
2.9	Régime fiscal de l'Offre.....	25
2.9.1	<i>Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel</i> .....	25

2.9.2	<i>Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés</i> .....	28
2.9.3	<i>Actionnaires non-résidents fiscaux de France</i> .....	29
2.9.4	<i>Autres actionnaires</i> .....	30
2.9.5	<i>Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières</i> .....	30
3.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE .....	31
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION .....	31
4.1	Pour l'Initiateur .....	45
4.2	Pour les Etablissements Présentateurs .....	45

## 1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

### 1.1 Introduction

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants et 234-2 et suivants du règlement général de l'AMF, SII Goes On, société par actions simplifiée au capital social de 68.025,12 euros, dont le siège social est situé 94 avenue du Général Leclerc, 94360 Bry-sur-Marne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 981 721 145 (« **SII Goes On** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec (i) Monsieur Bernard Huvé (le « **Fondateur** »), (ii) Madame Alexia Slape, (iii) Monsieur Arnaud Huvé et (iv) Monsieur Alban Huvé (ensemble, les « **Enfants Huvé** »), (v) Madame Christiane Guillebaut (ensemble, avec le Fondateur et les Enfants Huvé, le « **Groupe Familial Huvé** »), (vi) Monsieur Eric Matteucci (le « **Dirigeant** » et, ensemble avec les Membres de la Famille Huvé, les « **Investisseurs Individuels** »), (vii) Monsieur Antoine Leclercq, (viii) Monsieur François Goalabré, (ix) Monsieur Charles Mauclair, (x) Monsieur Didier Bonnet (les « **Co-Investisseurs** »), et (xi) BTO Sanok S.à r.l. société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2-4 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg (l'« **Investisseur Financier** »)<sup>1</sup> (ensemble, le « **Concert** »), proposent de manière irrévocable aux actionnaires de Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I., société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 40.000.000 euros, dont le siège social est situé 8 rue des Pirogues de Bercy, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 000 943 et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000074122 et le mnémonique SII (« **SII** » ou la « **Société** »), d'acquérir l'intégralité de leurs actions de la Société au prix de 70,00 euros par action (le « **Prix de l'Offre** »), payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

L'Offre est consécutive à la mise en concert déclarée entre les membres du Concert résultant de la signature du Protocole d'Investissement (tel que ce terme est défini à la section 1.2.1 du Projet de Note d'Information) le 12 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par Degroof Petercam, Crédit Industriel et Commercial et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) (les « **Établissements Présentateurs** ») qui ont déposé auprès de l'AMF le projet d'Offre, étant précisé que seuls Crédit Industriel et Commercial et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) garantissent, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre, qui revêt un caractère obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, et sera ouverte pour une durée de 10 jours de négociation.

À la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur (i) détient, à titre individuel, 10.529.013 actions et autant de droits de vote de la Société et (ii) détient, de concert avec les autres membres du Concert, 10.624.189 actions et autant de droits de vote de la Société, représentant 53,12% du capital social et 53,12% des droits de vote théoriques de la Société<sup>2</sup>.

L'Offre porte sur la totalité des actions SII qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 20.000.000 actions SII, à l'exclusion (i) des 10.529.013 actions SII détenues par l'Initiateur, (ii) des 669.411 actions SII auto-détenues par la Société qui ne sont pas visées par l'Offre, (iii) des 100.000 actions SII détenues par Monsieur Patrice Demay, ancien dirigeant de la Société, dans le cadre d'un pacte Dutreil enregistré le 30 avril 2019 (les « **Actions Demay** »), et (iv) des 32.519 actions SII attribuées gratuitement par la Société et indisponibles à raison, d'une part, des

<sup>1</sup> Société constituée par les fonds Blackstone Tactical Opportunities Fund IV – (CYM) AIV-F L.P., et Blackstone Tactical Opportunities Fund IV -Lux – AIV (CYM) SCSp.

<sup>2</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions existantes de la Société s'élevant à 20.000.000, représentant autant de droits de vote théoriques, conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, au 30 novembre 2023.

dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, en application desquelles le conseil de surveillance de la Société a imposé à ses titulaires une obligation de conservation au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions de mandataires sociaux de la Société et, d'autre part, des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (les « **Actions Incessibles** »), étant précisé que les Actions Demay et les Actions Incessibles ont vocation à faire l'objet d'un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.4.5 du Projet de Note d'Information.

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre total de 8.669.057 actions de la Société<sup>3</sup>.

Il est précisé que l'Offre ne portera pas sur les 101.411 actions SII attribuées gratuitement par la Société en cours de période d'acquisition (les « **Actions Gratuites Non Acquises** »)<sup>4</sup> qui ont également vocation à faire l'objet d'un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.4.5 du Projet de Note d'Information.

À la connaissance de l'Initiateur, à l'exception des Actions Gratuites Non Acquises, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

Le Prix de l'Offre est de 70,00 euros par action SII. Il est précisé qu'au cours des douze derniers mois, l'Initiateur et les autres membres du Concert n'ont procédé, directement ou indirectement, à aucune acquisition d'actions de la Société à un prix supérieur au Prix de l'Offre.

L'Offre sera, le cas échéant, suivie d'une procédure de retrait obligatoire, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de SII ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

## **1.2 Contexte et motifs de l'Offre**

### **1.2.1 *Présentation du contexte de l'Offre et de l'Initiateur***

La Société accompagne les entreprises dans l'intégration des nouvelles technologies, procédés et méthodes de management de l'innovation, pour contribuer au développement de leurs futurs produits ou services, et faire évoluer leurs systèmes d'information.

Le Fondateur et le Dirigeant ont décidé de constituer la société SII Goes On, immatriculée le 22 novembre 2023, dans le cadre du projet d'acquisition de l'intégralité du capital social de SII par voie d'offre publique d'achat simplifiée initiée par SII Goes On suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire et de la radiation des actions SII du marché réglementé d'Euronext Paris.

L'Initiateur, les Investisseurs Individuels, les Co-Investisseurs et l'Investisseur Financier ont conclu le 12 décembre 2023 un protocole d'investissement relatif à l'Offre et aux conditions de leur investissement dans la société SII Goes On (le « **Protocole d'Investissement** »).

La signature du Protocole d'Investissement a été constitutive d'une mise en concert déclarée entre les membres du Concert et a fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société publié le 12 décembre 2023 et d'un avis AMF en date du 18 décembre 2023 (DI n°223C20).

La signature du Protocole d'Investissement a également donné lieu à une information du comité social et économique de la Société, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 2312-52 du Code du

---

<sup>3</sup> Etant précisé que les Co-Investisseurs se sont engagés à apporter à l'Offre un nombre total de 62.657 actions SII librement cessibles, de sorte que ces 62.657 actions SII seront visées par l'Offre.

<sup>4</sup> Etant toutefois indiqué que les Actions Gratuites Non Acquises peuvent devenir disponibles par anticipation sous certaines circonstances (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

travail, la procédure d'information-consultation d'un comité social et économique en cas d'offre publique d'achat n'est pas applicable dans le cadre d'une offre publique engagée par des entités, agissant seules ou de concert, détenant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société cible.

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, les opérations suivantes ont eu lieu, entre la date de signature du Protocole d'Investissement (la « **Date de Signature** ») et la date du Projet de Note d'Information :

- à la Date de Signature :
  - souscription par l'Initiateur à un emprunt bancaire d'un montant total en principal de 430.000.000 euros conformément aux termes et conditions d'un contrat de crédits conclu entre l'Initiateur, en qualité d'emprunteur, et un syndicat bancaire composé de six banques, en qualité de prêteurs (le « **Financement Bancaire** ») ; et
  - annonce de l'intention de déposer le projet d'Offre au moyen de la publication d'un communiqué de presse de la Société ;
- le 13 décembre 2023 :
  - acquisition par l'Initiateur auprès du Fondateur d'un nombre total de 133.669 actions de SII au Prix de l'Offre (la « **Cession Préalable aux Donations** ») ;
- le 14 décembre 2023 :
  - réalisation par le Fondateur de donations portant sur un nombre total de 1.550.000 actions SII au bénéfice des donataires suivants : les Enfants Huvé ont reçu chacun la nue-propriété de 515.000 actions SII, le Dirigeant a reçu la pleine propriété de 1.000 actions SII et les Co-Investisseurs ont reçu chacun la pleine propriété de 1.000 actions SII (les « **Donations** ») ;
- le 21 décembre 2023 ;
  - acquisition par l'Initiateur auprès du Fondateur, des Enfants Huvé et du Dirigeant d'un nombre total de 677.611 actions SII au Prix de l'Offre (les « **Cessions** ») ; et
  - augmentation de capital de l'Initiateur par l'émission d'un nombre total de 6.802.412 actions ordinaires de l'Initiateur au profit du Groupe Familial Huvé, du Dirigeant et des Co-Investisseurs en rémunération d'apports en nature portant sur un nombre total de 9.717.733 actions SII sur la base du Prix de l'Offre (les « **Apports en Nature** »).

Par ailleurs, conformément aux termes du Protocole d'Investissement, les opérations suivantes sont prévues dans le cadre de l'investissement en fonds propres et quasi-fonds propres de l'Investisseur Financier au niveau de l'Initiateur :

- à la date fixée par les Investisseurs Individuels au plus tard le jour ouvré précédant le début de la période d'Offre (la « **Date de la Décision Initiale** ») :
  - signature par les associés de l'Initiateur d'un acte sous seing privé constatant leur consentement unanime (la « **Décision Initiale des Associés** ») en faveur (x) de l'émission de 358.312 actions ordinaires représentant environ, sur une base diluée, 5% des actions ordinaires de l'Initiateur à cette date (post-réalisation de l'émission), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de l'Investisseur Financier, à libérer en numéraire par versement d'espèces (l' « **Emission Initiale** ») et (y) de l'Emission Finale (tel que ce terme est défini ci-après), dans les deux cas assorties d'une période de souscription de trois mois à compter de la Date de la Décision Initiale et d'une délégation de pouvoirs au président de l'Initiateur pour recevoir les souscriptions et constater, d'une part, la réalisation définitive de l'Emission Initiale à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial (tel que ce terme est défini ci-après) et, d'autre part, la réalisation définitive de l'Emission Finale à la Date de Réalisation de l'Investissement Final (tel que ce terme est défini ci-après) ;
- avant 10h du matin (heure de Paris) le deuxième jour ouvré suivant la demande de l'Initiateur notifiée à l'Investisseur Financier de mettre à sa disposition un montant (le « **Montant Initial** ») compris entre 160.000.000 d'euros et 300.000.000 d'euros :

- souscription et libération (en numéraire par versement d'espèces) par l'Investisseur Financier, dans le cadre de la Décision Initiale des Associés, de l'intégralité de l'Emission Initiale ;
  - conclusion du pacte de titulaires de titres relatif à l'Initiateur (le « **Pacte** ») entre les Investisseurs Individuels, les Co-Investisseurs et l'Investisseur Financier ;
  - conclusion par l'Investisseur Financier et l'Initiateur d'une convention d'avance en compte courant d'associé d'un montant total en principal maximum égal à la différence positive entre 300.000.000 d'euros et le prix de souscription de l'Emission Initiale (le « **Solde de l'Investissement IF** ») (la « **Convention de Prêt Bridge** ») et tirage par l'Initiateur d'un premier montant égal à la différence entre le Montant Initial et le prix de souscription de l'Emission Initiale (le « **Premier Tirage** ») au titre de la Convention de Prêt Bridge ;
- à la date déterminée par l'Initiateur dans une période de cinq jours ouvrés suivant la plus tardive de la date de fin de l'Offre ou, le cas échéant, de la date du retrait obligatoire (la « **Date de Réalisation de l'Investissement Final** ») :
- souscription et libération par l'Investisseur Financier, dans le cadre de la Décision Initiale des Associés (x) à un nombre d'obligations convertibles en actions de préférence (les « **OCADP** »), auxquelles seraient attachés, le cas échéant lors de leur émission, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** », étant précisé que les OCADP, avant détachement des BSA sont ci-après désignées, les « **OCABSA** ») (et, le cas échéant, d'actions ordinaires, lesdites actions ordinaires souscrites par l'Investisseur Financier étant ci-après désignées, avec les actions ordinaires souscrites par ce dernier à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial, les « **AO Investisseur** ») déterminé conformément aux stipulations du Protocole d'Investissement, dont le prix de souscription sera libéré par compensation avec la créance que l'Investisseur Financier détient à l'encontre de l'Initiateur au titre des sommes avancées en vertu de la Convention de Prêt Bridge (l' « **Emission Finale** ») ; et
- dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation de l'Investissement Final et en tout état de cause pas plus tard que six mois à compter de la Date de Réalisation de l'Investissement Final :
- mise en place au niveau de l'Initiateur d'un mécanisme d'association de certains dirigeants au capital de l'Initiateur.

Conformément aux termes susvisés du Protocole d'Investissement, l'Offre est financée par le Financement Bancaire pour un montant égal à 430.000.000 euros et par les sommes mises à disposition par l'Investisseur Financier, sous la forme d'un apport en fonds propres et quasi-fonds propres, pour un montant égal à 288.474.750 euros.

A la date du Projet de Note d'Information, le capital social de l'Initiateur est composé de 6.802.512 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, et réparti comme suit :

SII Goes On -Table de capitalisation au 22.12.2023						
Actionnaires	Actions en pleine propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit	Capital social	Droits de vote	Droits financiers
Bernard Huvé	652,495	0	3,230,220	9.59%	9.59%	57.08%
Arnaud Huvé	631,330	1,067,430	0	24.97%	24.97%	9.28%
Alexia Huvé	631,330	1,067,430	0	24.97%	24.97%	9.28%
Alban Huvé	603,772	1,095,360	0	24.98%	24.98%	8.88%
Christiane Guillebaut	172,760	0	0	2.54%	2.54%	2.54%
Eric Matteucci	875,005	0	0	12.86%	12.86%	12.86%
Antoine Leclercq	3,500	0	0	0.05%	0.05%	0.05%
François Goalabre	700	0	0	0.01%	0.01%	0.01%
Charles Mauclair	700	0	0	0.01%	0.01%	0.01%
Didier Bonnet	700	0	0	0.01%	0.01%	0.01%
<b>TOTAL</b>	<b>3,572,292</b>	<b>3,230,220</b>	<b>3,230,220</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

### 1.2.2 Motifs de l'Offre

Depuis sa création et son introduction en Bourse en 1999, le groupe SII s'est fortement développé à l'international et est rapidement devenu un prestataire majeur de services d'ingénierie et d'informatique répondant aux besoins des grands groupes afin d'accélérer leur transformation numérique et leurs projets

d'innovation.

Le Groupe Familial Huvé, le Dirigeant et les Co-Investisseurs souhaitent désormais être accompagnés d'un partenaire financier professionnel pour délivrer le plan d'affaires au cours des prochaines années et être en mesure de saisir des opportunités de développement tout en allégeant les contraintes règlementaires et administratives et les coûts liés à la cotation.

Cette opération permettrait par ailleurs d'offrir une liquidité immédiate aux actionnaires minoritaires de la Société à un prix attractif, de reluer le Groupe Familial Huvé, le Dirigeant et les Co-Investisseurs au capital de la Société, d'organiser de manière efficiente le renouvellement générationnel de l'actionnariat majoritaire (notamment à travers des donations d'actions de la Société du Fondateur au bénéfice de ses enfants), tout en réalisant une cession partielle pour financer la fiscalité correspondante.

Le conseil de surveillance de SII était tenu de désigner un expert indépendant dans le cadre de l'Offre étant toutefois précisé que le conseil de surveillance de SII n'a pas été en mesure de constituer le comité *ad hoc* mentionné au III de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF dans la mesure où le conseil de surveillance de SII est composé de trois membres (à savoir Monsieur Bernard Huvé, Monsieur Jean-Yves Fradin et Madame Alexia Slape) dont un seul possède la qualité d'indépendant (Monsieur Jean-Yves Fradin).

Dans ces conditions, à la suite d'un appel d'offres, le conseil de surveillance de SII a décidé de désigner le 13 septembre 2023, sous condition suspensive de l'absence d'opposition de l'AMF, la société Associés en Evaluation et Expertise Financière (A2EF), représentée par Madame Sonia Bonnet-Bernard, en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'Offre avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 1°, 2° et 4° et II du règlement général de l'AMF.

L'AMF a indiqué à la Société qu'elle ne s'opposait pas à la désignation de la société Associés en Evaluation et Expertise Financière (A2EF), représentée par Madame Sonia Bonnet-Bernard, en qualité d'expert indépendant dans le cadre du projet d'Offre.

### ***1.2.3 Répartition du capital social de la Société***

À la date du Projet de Note d'Information, le capital social de la Société s'élève, à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, à 40.000.000 euros divisé en 20.000.000 actions ordinaires, entièrement libérées et toutes de même catégorie et 20.000.000 droits de vote théoriques.

Aucun membre du Concert n'a procédé à une acquisition de titres de la Société à un prix supérieur au Prix de l'Offre au cours des douze derniers mois.

Le tableau ci-dessous présente, à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, la répartition du capital et des droits de vote de la Société, à la date du Projet de Note d'Information :

Actionnaires	Nombre d'actions	% capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
SII Goes On	10.529.013	52,65%	10.529.013	52,65%
Groupe Familial Huvé	0	0%	0	0%
Dirigeant	29.513	0,15%	0	0,15%
Co-Investisseurs Individuels	65.663	0,33%	65.663	0,33%
Investisseur Financier	0	0%	0	0%
<b>Sous-total Concert</b>	<b>10.624.189</b>	<b>53,12%</b>	<b>10.624.189</b>	<b>53,12%</b>
Fidelity Investment (FMR)	1.959.806	9,80%	1.959.806	9,80%
Auto-détention	669.411	3,35%	669.411	3,35%
Personnel et FCPE	270.494	1,35%	270.494	1,35%
Flottant	6.476.100	32,38%	6.476.100	32,38%
<b>Total</b>	<b>20.000.000</b>	<b>100%</b>	<b>20.000.000</b>	<b>100%</b>

#### 1.2.4 Titres et droits donnant accès au capital de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, à l'exception des Actions Gratuites Non Acquises, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

#### 1.2.5 Déclarations de franchissements de seuils et d'intention

Au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information :

- Le Concert a déclaré par courrier adressé à l'AMF et à la Société, en date du 15 décembre 2023, avoir franchi à la hausse, le 12 décembre 2023, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la Société en conséquence de la signature du Protocole d'Investissement constitutive d'une action de concert, et a déclaré ses intentions concernant la Société. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 18 décembre 2023 sous le numéro 223C2071.
- Le Fondateur a déclaré par courrier adressé à l'AMF et à la Société, en date du 21 décembre 2023, avoir franchi individuellement à la baisse, le 21 décembre 2023, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la Société en conséquence de la réalisation des Cessions et des Apports en Nature. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 décembre 2023 sous le numéro 223C2107.
- Le Dirigeant a déclaré par courrier adressé à l'AMF et à la Société, en date du 21 décembre 2023, avoir franchi individuellement à la baisse, le 21 décembre 2023, les seuils légaux de 5% du capital et des droits de vote de la Société en conséquence de la réalisation des Cessions et des Apports en Nature. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 décembre 2023 sous le numéro 223C2107.
- L'Initiateur a déclaré par courrier adressé à l'AMF et à la Société, en date du 21 décembre 2023, avoir franchi individuellement à la hausse, le 21 décembre 2023, les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la Société en conséquence de la réalisation des Cessions et des Apports en Nature. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 21 décembre 2023 sous le numéro 223C2107.

#### 1.2.6 Autorisations réglementaires

L'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

### **1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois**

#### ***1.3.1 Stratégie et politique industrielle, commerciale et financière***

L'opération permettrait aux équipes de direction de SII de se concentrer sur la stratégie et le développement du groupe SII tout en offrant une liquidité aux actionnaires de SII à un prix attractif.

Dans ce cadre, le Concert a l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par SII telles que décrites dans le plan d'affaires de la Société (exposé en section 3.1.2) et n'a pas l'intention de modifier le modèle opérationnel de SII, en dehors de l'évolution normale de l'activité.

#### ***1.3.2 Direction de la Société et organes sociaux***

A la date du Projet de Note d'Information, le conseil de surveillance de la Société est composé de :

- Monsieur Bernard Huvé, président du conseil de surveillance ;
- Monsieur Jean-Yves Fradin, vice-président et membre indépendant du conseil de surveillance ; et
- Madame Alexia Slape, membre du conseil de surveillance.

A la date du Projet de Note d'Information, le directoire de la Société est composé de :

- Monsieur Eric Matteucci, président du directoire ;
- Monsieur François Goalabré, membre du directoire ;
- Monsieur Antoine Leclercq, membre du directoire ;
- Monsieur Didier Bonnet, membre du directoire ; et
- Monsieur Charles Mauclair, membre du directoire.

Dans le cas où la Société resterait cotée à l'issue de l'Offre, (i) celle-ci continuera de se conformer aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par Middlednext, et (ii) conformément aux termes du Pacte, les membres du directoire et du conseil de surveillance de SII seront choisis par le Comité Stratégique de l'Initiateur à la majorité simple, étant précisé que, s'il est demandé à l'Investisseur Financier de souscrire à des OCADP, des actions ordinaires et éventuellement des BSA de l'Initiateur, ce qui ne peut intervenir que si un nombre minimum de 2.943.773 actions de la Société étaient apportées à l'Offre, un membre du conseil de surveillance de SII sera désigné sur proposition du porteur majoritaire d'OCADP (ou d'ADP résultant de la conversion desdites OCADP) (le « **Porteur Majoritaire d'OCADP** ») et un autre membre du conseil de surveillance de SII sera désigné sur proposition du porteur majoritaire d'AO Investisseur et, s'ils ont été détachés des OCADP, de BSA (ou d'actions ordinaires résultant de leur exercice) (le « **Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur** ») (s'il est différent du Porteur Majoritaire d'OCADP), chacun de ces deux membres (le cas échéant) ne pouvant être révoqué qu'avec le consentement préalable du Porteur Majoritaire d'OCADP ou du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur à l'origine de sa nomination et ne bénéficiera d'aucune rémunération (se référer à la section 1.4.4 du Projet de Note d'Information).

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, elle aura pour conséquence la radiation des actions SII du marché réglementé d'Euronext Paris. Dans ce contexte, des évolutions concernant la composition des organes sociaux de la Société pourraient être envisagées, et dépendront du résultat de l'Offre.

#### ***1.3.3 Orientations en matière d'emploi***

L'Offre s'inscrivant dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société, elle ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi.

Cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines de la Société.

### **1.3.4 Perspective ou non d'une fusion**

L'Initiateur n'envisage pas, à la date du Projet de Note d'Information, de fusionner avec la Société.

### **1.3.5 Intention concernant le retrait obligatoire**

En application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les actions auto-détenues et les Actions Incessibles qui sont assimilées aux actions détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce) ne représentent pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société. Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions de la Société autres que (i) celles détenues par l'Initiateur ou assimilées à celles-ci et (ii) les actions auto-détenues par la Société. Il serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation automatique des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris.

### **1.3.6 Politique de distribution de dividendes**

Le tableau ci-dessous présente le montant des dividendes par action SII versés par la Société au titre des cinq derniers exercices :

Exercice	Montant du dividende par action SII en euros
31 mars 2023	0,50
31 mars 2022	0,40
31 mars 2021	0,15
31 mars 2020	0,10
31 mars 2019	0,20

L'Initiateur envisage de ne procéder à aucune distribution de dividendes de la Société au cours des douze mois suivant la clôture de l'Offre.

### **1.3.7 Synergies envisagées**

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie significative (de coûts ou de revenus) dont pourrait bénéficier la Société ou l'Initiateur, dans la mesure où l'objet de l'Initiateur est uniquement la détention de titres de participation.

### **1.3.8 Avantages de l'opération pour la Société et les actionnaires**

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation.

Les actionnaires de la Société qui apporteront leurs actions à l'Offre bénéficieront d'une prime de 32,3% sur la base du dernier cours de bourse de clôture de l'action SII au 8 décembre 2023 (dernier jour de cotation avant l'annonce du projet d'Offre) et de respectivement 40,6%, 47,1% et 41,9% sur les moyennes des cours des 20, 60 et 120 derniers jours pondérés par les volumes précédant l'annonce de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont précisés à la section 3 du Projet de Note d'Information.

#### **1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue**

Sous réserve des différents accords mentionnés à la présente section 1.4 du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou qui serait de nature à avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

Il est précisé qu'aucun de ces accords n'est susceptible (i) d'être analysé comme un complément de prix, (ii) de remettre en cause la pertinence du prix de l'Offre par action ou l'égalité de traitement des actionnaires minoritaires, ou (iii) de mettre en évidence une clause de prix de cession garanti.

##### ***1.4.1 Protocole d'investissement***

Comme indiqué à la section 1.2.1 du Projet de Note d'Information, le Protocole d'Investissement a été signé le 12 décembre 2023 entre les membres du Concert dans le cadre du projet d'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité du capital social de la Société.

Les principales opérations prévues par le Protocole d'Investissement sont détaillées à la section 1.2.1 du Projet de Note d'Information.

##### ***1.4.2 Contrats de cession***

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement :

- un premier contrat de cession relatif à la Cession Préalable aux Donations a été conclu le 13 décembre 2023 entre le Fondateur (en qualité de cédant) et l'Initiateur (en qualité de cessionnaire) portant sur un nombre de 133.669 actions SII ; et
- un second contrat de cession relatif aux Cessions a été conclu le 21 décembre 2023 entre le Fondateur, les Enfants Huvé et le Dirigeant (en qualité de cédants) et l'Initiateur (en qualité de cessionnaire) portant sur un nombre total de 677.611 actions SII.

Les actions SII faisant l'objet de la Cession Préalable aux Donations et des Cessions ont été cédées au Prix de l'Offre, soit 70,00 euros par action SII cédée.

##### ***1.4.3 Traité d'apport***

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, un traité d'apport relatif aux Apports en Nature a été conclu le 13 décembre 2023 entre l'Initiateur, en qualité de bénéficiaire, et le Groupe Familial Huvé, le Dirigeant et les Co-Investisseurs, en qualité d'apporteurs, portant sur un nombre total de 9.717.733 actions SII.

Les Apports en Nature ont été réalisés le 21 décembre 2023.

Les Apports en Nature ont été valorisés au Prix de l'Offre, soit 70,00 euros par action apportée.

##### ***1.4.4 Pacte d'associés relatif à l'Initiateur***

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, les Investisseurs Individuels, les Co-Investisseurs et l'Investisseur Financier se sont engagés irrévocablement à conclure, à la Date de Réalisation de l'Investissement Initial, concomitamment à la souscription et à libération intégrale par l'Investisseur Financier de l'Emission Initiale, le Pacte relatif à l'Initiateur conformément au projet de pacte figurant en annexe du Protocole d'Investissement.

Le Pacte a notamment pour vocation de décrire la gouvernance envisagée de l'Initiateur et de ses filiales (et

notamment SII) ainsi que les règles applicables aux transferts de titres de l'Initiateur.

Les principaux termes du Pacte sont les suivants :

Gouvernance de l'Initiateur :

L'Initiateur est administré et représenté par un Président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un directeur général (le « **Directeur Général** »), agissant sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Eric Matteucci.

Il n'y aura pas de Directeur Général à la date de signature du Pacte.

Le Comité Stratégique sera composé à tout moment de trois (3) ou quatre (4) membres (selon le cas), nommés, révoqués et remplacés par décision des associés de l'Initiateur, statuant à la majorité simple, tel que suit :

- (a) un membre sera désigné sur proposition conjointe du Groupe Familial Huvé, qui aura qualité de président du Comité Stratégique et disposera à tout moment de dix (10) droits de vote si le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres ou de dix-huit (18) droits de vote si le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres ;
- (b) un membre sera désigné sur proposition du Dirigeant, qui disposera à tout moment d'un droit de vote simple ;
- (c) un membre sera désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP, qui disposera à tout moment d'un droit de vote simple ; et
- (d) le cas échéant, un membre sera désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur, s'il est différent du Porteur Majoritaire d'OCADP.

Le Comité Stratégique sera à tout moment présidé par un président qui est le membre désigné sur proposition conjointe du Groupe Familial Huvé.

Les premiers membres du Comité Stratégique seront :

- Monsieur Bernard Huvé, en qualité de membre désigné sur proposition conjointe du Groupe Familial Huvé ;
- Monsieur Eric Matteucci, en qualité de membre désigné sur proposition du Dirigeant ; et
- en cas de souscription par l'Investisseur Financier d'actions ordinaires et d'OCADP de l'Initiateur, Monsieur Raphaël de Botton en qualité de membre désigné sur proposition de l'Investisseur Financier ayant qualité de Porteur Majoritaire d'OCADP.

Le Comité Stratégique sera l'organe compétent pour autoriser les mandataires sociaux (ou le cas échéant la collectivité des associés) à prendre les décisions importantes dont la liste figure en Annexe au Pacte (les « **Décisions Importantes** ») et les décisions stratégiques dont la liste figure en Annexe au Pacte (les « **Décisions Stratégiques** ») relatives à l'Initiateur et/ou toute filiale de ce dernier. Aucune des Décisions Importantes ou des Décisions Stratégiques ne pourra être valablement adoptée ou mise en œuvre au niveau de l'Initiateur ou de l'une quelconque de ses filiales sans avoir été au préalable autorisé par le Comité Stratégique statuant aux conditions de majorité suivantes :

- les Décisions Importantes seront valablement adoptées à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés ; et

- les Décisions Stratégiques seront valablement adoptées à la majorité simple des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, incluant obligatoirement le vote positif du membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP et/ou du membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (selon le cas),

étant précisé (i) que le président du Comité Stratégique bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix et (ii) que le Comité Stratégique ne se réunira valablement que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés, en ce compris (sur première convocation uniquement) le membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP et le membre désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent du Porteur Majoritaire d'OCADP).

Les Décisions Importantes incluent notamment (i) l'approbation du budget annuel et du plan d'affaires, (ii) l'arrêté des comptes annuels et de tous états comptables intermédiaires ou *pro forma*, sociaux ou consolidés de l'Initiateur et de chacune des filiales et la proposition d'affectation du résultat, (iii) toute décision ou proposition de distribution par l'Initiateur ou une quelconque de ses filiales à leurs associés, de quelque nature que ce soit, et notamment toute distribution de dividendes, réserves, report à nouveau ou primes d'émission, ou rachat d'actions, réduction ou amortissement du capital, qui ne constituerait pas une Décision Stratégique, (iv) toute modification significative de la documentation relative à la dette senior ainsi que toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements bancaires visés par la ou les conventions relatives à la dette senior, (v) le recrutement, le licenciement et les modifications des conditions de travail de tout salarié dont la rémunération brute annuelle fixe et variable est supérieure à 500.000 euros, (vi) la signature de toute transaction mettant fin à un litige judiciaire ou arbitral pour un montant global supérieur à 1.000.000 d'euros mais inférieur à 10.000.000 d'euros ou la décision d'initier un litige dont l'enjeu financier est supérieur à 1.000.000 d'euros mais inférieur à 10.000.000 d'euros, et (vii) la conclusion de tout contrat pour un montant supérieur à un montant correspondant à 5 % du chiffre d'affaires annuel consolidé de l'Initiateur et ses filiales (ensemble le « **Groupe** »).

Les Décisions Stratégiques incluent notamment (i) la souscription à tout endettement ou emprunt bancaire qui serait de même rang ou senior aux OCADP et qui résulterait en ratio d'endettement excédant un certain seuil ou la souscription à tout endettement ou emprunt bancaire qui serait junior aux OCADP et qui résulterait en un ratio d'endettement excédant un certain seuil, (ii) tout changement d'activité par rapport à l'activité du Groupe susceptible de générer une variation du chiffre d'affaires consolidé du Groupe excédant 10 %, (iii) tout projet de restructuration (projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif) impliquant une entité du Groupe (hors opération entre entités du Groupe uniquement), et (iv) toute décision ou proposition de distribution, de quelque nature que ce soit, et notamment toute distribution de dividendes, réserves, report à nouveau ou primes d'émission, ou rachat d'actions, réduction ou amortissement du capital, par l'Initiateur et/ou toute filiale qui ne serait pas intégralement détenue (directement ou indirectement) par SII, mais exception faite, pour lesdites filiales, de toute distribution de tout ou partie (a) du résultat du dernier exercice clos à la date de ladite distribution (ou d'un acompte sur ce dernier), (b) du report à nouveau à la date de ladite distribution et/ou (c) des réserves accumulées jusqu'à la date de ladite distribution.

### Gouvernance de SII

A compter de la date de la radiation des actions SII du marché réglementé d'Euronext Paris (la « **Date de Sortie de Cote** »), SII sera transformée en société par actions simplifiée avec un président unique et Monsieur Eric Matteucci sera nommé président de SII.

Jusqu'à la Date de Sortie de Cote :

- (i) SII demeurera une société anonyme composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance ;
- (ii) le président du directoire de SII sera Monsieur Eric Matteucci ;
- (iii) en cas de souscription par l'Investisseur Financier d'actions ordinaires et d'OCADP de l'Initiateur, les parties au Pacte s'engagent à ce qu'un membre du conseil de surveillance de SII soit désigné sur

proposition du Porteur Majoritaire d'OCADP et qu'un autre soit désigné sur proposition du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent du Porteur Majoritaire d'OCADP) ; et

- (iv) toutes les décisions constituant des Décisions Stratégiques ou des Décisions Importantes prises au niveau de SII soient préalablement décidées ou approuvées par le Comité Stratégique de l'Initiateur, qui devra être convoqué en amont.

#### Transferts des titres de l'Initiateur

Le Pacte prévoira les règles suivantes concernant les transferts de titres de l'Initiateur :

- Une **période d'inaliénabilité** : à l'exception des cas de Transferts Libres (tel que définis au Pacte), un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par les signataires du Pacte jusqu'au quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final.
- Des **Transferts Libres** : certains cas de Transferts Libres, en ce compris (i) tout transfert de titres de l'Initiateur entre un membre du Groupe Familial Huvé ou le Dirigeant à une holding patrimoniale ou à un Co-Investisseur n'entraînant pas de changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte, (ii) tout transfert de titres de l'Initiateur par un Investisseur Individuel à un tiers n'entraînant pas de changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte, dans la limite de 20% des actions ordinaires qu'il détient à la date de signature du Pacte (sous réserve du droit de préemption tel qu'indiqué ci-dessous qui demeurera applicable), (iii) tout transfert de titres de l'Initiateur entre membres du Groupe Familial Huvé, (iv) tout transfert de titres de l'Initiateur par un membre du Groupe Familial Huvé au Dirigeant ou par le Dirigeant à un membre du Groupe Familial Huvé, (v) tout transfert de titres de l'Initiateur par un Co-Investisseur à une holding patrimoniale, au Dirigeant ou à un autre Co-Investisseur, (vi) tout transfert de titres de l'Initiateur par l'Investisseur Financier à l'un de ses affiliés au sens des stipulations du Pacte ou encore (vii) tout transfert de titres de l'Initiateur réalisé en application du droit de préemption, du droit de première offre, du droit de sortie conjointe (total ou proportionnel), du droit de sortie forcée ou de l'un des mécanismes de liquidité décrits ci-après.
- Un **droit de préemption** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, aucune partie au Pacte autre que les porteurs d'OCADP et les porteurs de Titres Equity Investisseur<sup>5</sup> ne pourra transférer tout ou partie de ses titres de l'Initiateur sans en avoir préalablement proposé le transfert (aux mêmes termes et conditions que ceux convenus avec l'acquéreur potentiel) aux autres parties au Pacte qui bénéficieront ainsi d'un droit de préemption ; étant précisé que les Investisseurs Individuels (autres que le cédant) disposeront d'un droit de préemption de premier rang (au prorata de leur participation au capital de l'Initiateur) tandis que les Co-Investisseurs (autres que le cédant) et les porteurs de Titres Equity Investisseur disposeront d'un droit de préemption de second rang (au prorata de leur participation au capital de l'Initiateur).
- Un **droit de première offre** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, tout transfert d'OCADP (ou d'ADP résultant de leur conversion) et/ou de Titres Equity Investisseur ne pourra être réalisé que (i) si les titres objets du transfert représentent au moins 20% du nombre total de titres de même catégorie à la Date de Réalisation de l'Investissement Final, (ii) dans la limite d'un fois par an, (iii) seulement au profit d'un acquéreur ne figurant pas sur une liste noire agréée entre les parties au Pacte et (iv) après avoir été soumis à un droit de première offre en faveur des Investisseurs Individuels.
- Un **droit de sortie conjointe total** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, tout projet de cession de titres de l'Initiateur par une ou plusieurs parties au Pacte agissant ensemble, entraînant un changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte et n'ayant pas donné lieu à exercice valable du droit de préemption, donnera lieu, si le dit projet de cession n'a pas fait l'objet d'un exercice du droit de sortie forcée, à un droit de sortie conjointe total au profit des

---

<sup>5</sup> Désigne ensemble les AO Investisseur et, s'ils ont été détachés des OCADP, les BSA.

autres parties au Pacte, leur permettant de céder à l'acquéreur potentiel la totalité des titres de l'Initiateur qu'ils détiennent à cette date.

- Un **droit de sortie conjointe proportionnel** : à l'exception des Transferts Libres, à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée, tout projet de cession à un tiers de titres de l'Initiateur (autres que les OCADP et les ADP résultant de leur conversion) par une partie au Pacte n'ayant pas la qualité de Co-Investisseur, n'entraînant pas un changement de contrôle au sens des stipulations du Pacte et n'ayant pas donné lieu à exercice valable du droit de préemption, donnera lieu à un droit de sortie conjointe proportionnel au profit des autres parties, leur permettant de céder à l'acquéreur potentiel un nombre de titres de l'Initiateur (autres que les OCADP et les ADP résultant de leur conversion) déterminé dans les conditions du Pacte.
- Un **droit de sortie forcée** : dans l'hypothèse où les Investisseurs Individuels recevraient et souhaiteraient accepter d'un acquéreur potentiel de bonne foi dans lequel les Investisseurs Individuels (et leurs affiliés) ne détiennent directement ou indirectement aucune participation (sans préjudice de leur faculté de réinvestir conformément aux stipulations du Pacte), une offre portant sur 100 % des titres de l'Initiateur participation (sans préjudice de leur faculté de réinvestir conformément aux stipulations du Pacte) permettant le paiement intégral des droits financiers des OCADP (ou des ADP résultant de leurs conversion) conformément à leurs termes et conditions, que ce soit dans le cadre d'un Processus de Sortie (tel que défini ci-après) ou d'une offre non sollicitée (mais alors dans ce cas uniquement à compter du quatrième (4ème) anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final), les autres parties au Pacte, si les Investisseurs Individuels en font la demande, seront irrévocablement tenues de céder conjointement avec les Investisseurs Individuels l'ensemble de leurs titres de l'Initiateur à l'acquéreur potentiel, aux mêmes conditions que les Investisseurs Individuels, de telle sorte que le transfert porte sur la totalité des titres de l'Initiateur existants à cette date.

#### Mécanismes de liquidité

De convention expresse entre les parties au Pacte, l'intention commune des parties au Pacte est de permettre la cession ou le remboursement de l'intégralité des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion) et des Titres Equity Investisseur (une « **Sortie Investisseur** ») (y compris dans le cadre d'un Refinancement, tel que ce terme est défini ci-après) dans un délai de trois à cinq ans à compter de la Date de Réalisation de l'Investissement Final ; étant entendu que les Investisseurs Individuels s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour permettre un Refinancement avant le quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final.

A cet effet, il est prévu que les Investisseurs Individuels, le Porteur Majoritaire d'OCADP et le Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) se réuniront au plus tard trois ans et demi après la Date de Réalisation de l'Investissement Final à l'initiative des Membres de la Famille Huvé afin d'envisager de bonne foi les différentes options de liquidité qui s'offrent à eux, et le calendrier correspondant.

Pour les besoins du Pacte :

- « **Refinancement** » désigne un processus organisé, mené par une banque d'affaires de premier plan, et visant à solliciter des offres de financement permettant le remboursement par l'Initiateur de l'intégralité des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion) et, éventuellement, après rachat des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion), les Titres Equity Investisseur ; et
- « **Processus de Cession Minoritaire** » désigne un processus organisé, mené par une banque d'affaires de premier plan, et visant à solliciter des offres de tiers pour l'acquisition de l'intégralité des Titres Equity Investisseur et des OCADP (ou des ADP résultant de leur conversion).

A cette fin, le Pacte prévoit les mécanismes de liquidité suivants :

- à compter de l'expiration d'une période de six mois à compter du deuxième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final, faculté offerte aux Investisseurs Individuels de déclencher un processus (un « **Processus de Sortie** ») visant un changement de contrôle (au sens des stipulations du Pacte)

ou une introduction en bourse de l'Initiateur (une « **Sortie** »), lequel sera mené par les Investisseurs Individuels en concertation avec le Porteur Majoritaire d'OCADP et le Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) ;

- engagement des Investisseurs Individuels à considérer de bonne foi le déclenchement d'un Processus de Sortie à compter du sixième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final si aucune Sortie Investisseur ou Refinancement complet n'est intervenu ou qu'aucun Processus de Sortie ou Processus de Cession Minoritaire (tel que ce terme est défini ci-après) n'est en cours à cette date.
- engagement des Investisseurs Individuels à faire leurs meilleurs efforts pour faire réaliser un Refinancement avant le quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final, telle que cette date pourra être prorogée d'une durée de six mois en cas de facteurs jugés défavorables par l'Initiateur ;
- à compter du quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final (ou six mois après cette date en cas de report tel que mentionné ci-dessus), si aucune Sortie Investisseur n'est intervenue et en l'absence de Processus de Sortie ou Processus de Cession Minoritaire en cours à cette date, engagement des Investisseurs Individuels à faire en sorte que l'Initiateur (dans la limite de son intérêt social) initie sans délai, à son initiative ou sur demande du Porteur Majoritaire d'OCADP et, après remboursement intégral des OCADP, du Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur, un Refinancement ;
- à compter du quatrième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final (ou six mois après cette date en cas de report tel que mentionné ci-dessus), si aucune Sortie Investisseur n'est intervenue et en l'absence de Processus de Sortie en cours à cette date, faculté offerte au Porteur Majoritaire d'OCADP et au Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) de mettre œuvre, par décision conjointe, un Processus de Sortie Minoritaire, qui sera mené par le Porteur Majoritaire d'OCADP et le Porteur Majoritaire d'Equity Investisseur (s'il est différent) en concertation avec les Investisseurs Individuels (un « **Processus de Cession Minoritaire** ») ;
- promesse de vente portant sur les Titres Equity Investisseur consentie par les porteurs de Titres Equity Investisseur au profit des Investisseurs Individuels et exerçables par ces derniers en une ou plusieurs fois, par tranche minimale de 25%, à tout moment à compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité susmentionnée ou par anticipation en cas de situation de blocage non résolue au sein du Comité Stratégique), dans les conditions prévues dans le Pacte et sous réserve notamment que toutes les OCADP (ou ADP résultant de leur conversion) aient été intégralement remboursées conformément aux stipulations du Pacte et de leurs termes et conditions ; et
- promesse d'achat portant sur les ADP résultant de la conversion des OCADP consentie par l'Initiateur au profit des porteurs d'OCADP et exerçable par ces derniers, en une seule fois pour l'ensemble des OCADP, à tout moment à compter de la date la plus tardive entre (i) le huitième anniversaire de la Date de Réalisation de l'Investissement Final et (ii) la date à laquelle les OCADP auront été converties en ADP, dans les conditions prévues dans le Pacte.

#### Action de concert

Les Parties au Pacte réitèrent agir de concert à l'égard de SII au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

#### **1.4.5 Mécanismes de liquidité**

##### (i) Contrat de Liquidité Dutreil

Monsieur Patrice Demay, ancien dirigeant de la Société, détient, dans le cadre d'un pacte Dutreil conclu en mars 2019 et enregistré le 30 avril 2019, 100.000 Actions Demay, représentant 0,50 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société, lesquelles sont soumises à un engagement de conservation et sont donc incessibles jusqu'au 30 avril 2025 (inclus) en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, l'Initiateur entend conclure un mécanisme de liquidité avec Monsieur Patrice Demay (le « **Contrat de Liquidité Dutreil** »).

En vertu du Contrat de Liquidité Dutreil, l'Initiateur consentirait à Monsieur Patrice Demay une promesse d'achat portant sur les 100.000 Actions Demay, exerçable pendant une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, suivie d'une promesse de vente consentie par Monsieur Patrice Demay, portant également sur les 100.000 Actions Demay, exerçable pendant une période de trois mois à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat et à défaut d'exercice de celle-ci.

Le prix d'exercice des promesses dans le cadre du Contrat de Liquidité Dutreil sera déterminé selon une méthode cohérente avec le Prix de l'Offre, par l'application d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le Prix de l'Offre ainsi que la dette financière nette calculée de manière cohérente avec le Prix de l'Offre.

À compter de la signature du Contrat de Liquidité Dutreil, les 100.000 Actions Demay seront assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et seront exclues du retrait obligatoire qui sera mis en œuvre par l'Initiateur si les conditions sont remplies.

(ii) Contrats de Liquidité Autres Titulaires d'AGA

La Société a procédé, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à plusieurs attributions gratuites d'actions ordinaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et du 1<sup>er</sup> juin 2023, au profit du Dirigeant, des Co-Investisseurs et d'autre titulaires (les « **Autres Titulaires d'AGA** »), selon les proportions suivantes, lesquelles sont encore en période d'acquisition au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce conformément au règlement de plan d'attribution qui leur est applicable et ne seront donc, le cas échéant, émises qu'à compter, respectivement, des 1<sup>er</sup> juin 2024 et 1<sup>er</sup> juin 2025 (sans période de conservation), représentant un nombre total de 101.411 Actions Gratuites Non Acquises :

Titulaires d'Actions Gratuites Non Acquises	Actions Gratuites Non Acquises attribuées le 1 <sup>er</sup> juin 2022 (les « <b>Actions Gratuites Non Acquises 2022</b> »)	Actions Gratuites Non Acquises attribuées le 1 <sup>er</sup> juin 2023 (les « <b>Actions Gratuites Non Acquises 2023</b> »)	Nombre total d'Actions Gratuites Non Acquises
Eric Matteucci	6.330	0	6.330
Antoine Leclercq	5.131	10.000	15.131
François Goalabré	5.131	10.000	15.131
Charles Mauclair	5.131	10.000	15.131
Didier Bonnet	2.966	10.000	12.966
Autres Titulaires d'AGA	14.034	22.688	36.722
<b>TOTAL</b>	<b>38.723</b>	<b>62.688</b>	<b>101.411</b>

Conformément aux termes du Protocole d'Investissement, l'Initiateur entend conclure un mécanisme de liquidité avec les Autres Titulaires d'AGA portant sur un nombre total de 36.722 Actions Gratuites Non Acquises (les « **Contrats de Liquidité Autres Titulaires d'AGA** »).

En vertu des Contrats de Liquidité Autres Titulaires d'AGA, l'Initiateur consentirait à chaque Autre Titulaire d'AGA une promesse d'achat portant sur les Actions Gratuites Non Acquises qui lui ont été gratuitement attribuées, exerçable pendant une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour les Actions Gratuites

Non Acquises 2022 et du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour les Actions Gratuites Non Acquises 2023, suivie d'une promesse de vente consentie par chaque Autre Titulaire d'AGA portant sur le même nombre d'Actions Gratuites Non Acquises, exerçable pendant une période de trois mois à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat et à défaut d'exercice de celle-ci.

Le prix d'exercice des promesses dans le cadre des Contrats de Liquidité Autres Titulaires d'AGA sera déterminé selon une méthode cohérente avec le Prix de l'Offre, par l'application d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le Prix de l'Offre ainsi que la dette financière nette calculée de manière cohérente avec le Prix de l'Offre.

### (iii) Contrats de Liquidité Managers

Concomitamment à la signature du Protocole d'Investissement, l'Initiateur a conclu un mécanisme de liquidité avec le Dirigeant et les Co-Investisseurs portant sur les 32.519 Actions Incessibles et sur les 64.689 Actions Gratuites Non Acquises qui leur ont été attribuées (les « **Contrats de Liquidité Managers** »).

En vertu des Contrats de Liquidité Managers, l'Initiateur a consenti au Dirigeant et à chaque Co-Investisseur une promesse d'achat portant sur les Actions Incessibles et les Actions Gratuites Non Acquises qui leur ont été attribuées exerçable pendant une période de trois mois (i) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 pour les Actions Gratuites Non Acquises 2022 et du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour les Actions Gratuites Non Acquises 2023 et (ii) s'agissant des Actions Incessibles, à compter de la date la plus tardive entre (x) le 11 décembre 2025, date de fin de l'engagement de conservation en application des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts (ceci ne concernant que les Actions Incessibles en raison des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts), et (y) la date de cessation des fonctions de mandataire social (ceci concernant toutes les Actions Incessibles) à raison des dispositions de l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, suivie d'une promesse de vente consentie par le Dirigeant et par chaque Co-Investisseur portant sur le même nombre d'actions, exerçable pendant une période de trois mois à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat et à défaut d'exercice de celle-ci.

Le prix d'exercice des promesses dans le cadre des Contrats de Liquidité Managers sera déterminé selon une méthode cohérente avec le Prix de l'Offre, par l'application d'une formule prenant en compte le multiple d'EBITDA induit par le Prix de l'Offre ainsi que la dette financière nette calculée de manière cohérente avec le Prix de l'Offre.

## **2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1 Termes de l'Offre**

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, les Établissements Présentateurs, agissant pour le compte de l'Initiateur, ont déposé le projet d'Offre ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre auprès de l'AMF le 22 décembre 2023. L'AMF publiera un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

L'Offre revêt un caractère obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, et sera réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1, 1<sup>o</sup> et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de SII les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 70,00 euros par action, pendant une période de 10 jours de négociation.

Crédit Industriel et Commercial et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) garantissent la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux articles 221-3 et 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse concernant les conditions de l'Offre a été diffusé le 22 décembre 2023 par l'Initiateur. Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès des Établissements Présentateurs et est disponible sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de l'Initiateur ([SIIgoeson.fr](http://SIIgoeson.fr)) et de la Société (<https://sii-group.com/fr-FR>). L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) une décision de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société d'un projet de note en réponse au Projet de Note d'Information. La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres Informations » relatif notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès des Établissements Présentateurs. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de l'Initiateur ([SIIgoeson.fr](http://SIIgoeson.fr)) et de la Société (<https://sii-group.com/fr-FR>). Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF. Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

## **2.2 Nombre et nature des actions susceptibles d'être apportées à l'Offre**

L'Offre porte sur la totalité des actions SII qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 20.000.000 actions SII, à l'exclusion (i) des 10.529.013 actions SII détenues par l'Initiateur, (ii) des 669.411 actions SII auto-détenues par la Société qui ne sont pas visées par l'Offre, (iii) des 100.000 Actions Demay, et (iv) des 32.519 Actions Incessibles, étant précisé que les Actions Demay et les Actions Incessibles ont vocation à faire l'objet d'un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.4.5 du Projet de Note d'Information.

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre total de 8.669.057 actions de la Société<sup>6</sup>.

Il est précisé que l'Offre ne portera pas sur les 101.411 Actions Gratuites Non Acquises<sup>7</sup> qui ont également vocation à faire l'objet d'un mécanisme de liquidité décrit à la section 1.4.5 du Projet de Note d'Information.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

## **2.3 Procédure d'apport à l'Offre**

L'Offre sera ouverte pendant une période de 10 jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas réouverte à la suite de la publication du résultat de l'Offre.

Les actions SII apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute action SII apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

---

<sup>6</sup> Etant précisé que les Co-Investisseurs sont engagés à apporter à l'Offre un nombre total de 62.657 actions SII librement cessibles, de sorte que ces 62.657 actions SII seront visées par l'Offre.

<sup>7</sup> Etant toutefois indiqué que les Actions Gratuites Non Acquises peuvent devenir disponibles par anticipation sous certaines circonstances (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les actionnaires qui souhaitent apporter leurs actions SII à l'Offre devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs actions SII un ordre de vente irrévocable au Prix de l'Offre des actions SII, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre.

Les actionnaires qui apporteront leurs actions à l'Offre devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs actions à l'Offre selon les modalités décrites aux sections ci-dessous.

Les actions de la Société détenues au nominatif devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre qui sera réalisée par achats sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Les actionnaires de la Société souhaitant apporter leurs actions SII à l'Offre devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, 2 jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Crédit Industriel et Commercial, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pendant la période d'Offre, pour le compte de l'Initiateur, des actions SII qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

#### **2.4 Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre**

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'actions conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant au maximum à 30% des actions existantes visées par le projet d'Offre au Prix de l'Offre, soit un nombre maximum de 2.600.717 actions SII. De telles acquisitions seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

#### **2.5 Calendrier indicatif de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

22 décembre 2023	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF ;</li><li>- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur les sites internet de l'Initiateur, de la Société et de l'AMF du Projet de Note d'Information de l'Initiateur ;</li><li>- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information de l'Initiateur.</li></ul>
------------------	--

18 janvier 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF (comprenant l'avis motivé du conseil de surveillance de la Société et le rapport de l'expert indépendant) ;</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de l'Initiateur, de la Société et de l'AMF du projet de note en réponse de la Société ;</li> <li>- Diffusion du communiqué de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.</li> </ul>
6 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société ;</li> <li>- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur les sites internet de l'AMF et de l'Initiateur de la note d'information de l'Initiateur ;</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de l'Initiateur, de la Société et de l'AMF de la note en réponse de la Société ;</li> <li>- Dépôt auprès de l'AMF des documents « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société.</li> </ul>
7 février 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Établissements Présentateurs et mise en ligne sur les sites internet de l'Initiateur, de la Société et de l'AMF du document « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur ;</li> <li>- Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites internet de l'Initiateur, de la Société et de l'AMF du document « Autres Informations » relatifs aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;</li> <li>- Diffusion du communiqué de mise à disposition de la Note d'Information de l'Initiateur et du document « Autres Informations » de l'Initiateur ;</li> <li>- Diffusion du communiqué de mise à disposition de la note en réponse de la Société et du document « Autres Informations » de la Société ;</li> <li>- Diffusion par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre ;</li> <li>- Diffusion par Euronext Paris de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités.</li> </ul>
8 février 2024	Ouverture de l'Offre.
21 février 2024	Clôture de l'Offre.
22 février 2024	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF.
Dès que possible après la publication des résultats	Mise en œuvre du retrait obligatoire et radiation des actions SII du marché réglementé d'Euronext Paris, le cas échéant.

## **2.6 Droit applicable**

La présente Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## **2.7 Coûts et modalités de financement de l'Offre**

### ***2.7.1 Frais liés à l'Offre***

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés dans le cadre de l'Offre par l'Initiateur, en ce compris les honoraires et frais de ses conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que les frais de publicité et de communication, mais excluant les frais relatifs au financement de l'Offre, est estimé à environ 25 millions d'euros (hors taxes).

### ***2.7.2 Modalités de financement de l'Offre***

Dans l'hypothèse où toutes les actions de la Société visées par l'Offre seraient effectivement apportées à l'Offre, le coût d'acquisition desdites actions (excluant les frais divers et commissions) s'élèverait à 606.833.990 euros.

L'Offre est financée par le Financement Bancaire pour un montant égal à 430.000.000 euros et par les sommes mises à disposition par l'Investisseur Financier, sous la forme d'un apport en fonds propres et quasi-fonds propres, pour un montant égal à 288.474.750 euros.

### ***2.7.3 Frais de courtage et rémunération des intermédiaires***

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions SII à l'Offre.

## **2.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens. Les actionnaires de SII en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur.

En effet, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du Projet de Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question. L'Initiateur rejette toute responsabilité en cas de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables. Le Projet de Note d'Information ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement ou visa en dehors de France. Le Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone ou courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du Projet de Note d'Information, aucun autre document lié au Projet de Note d'Information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de

commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États Unis en lien avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (iv) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

## **2.9 Régime fiscal de l'Offre**

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les considérations suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation française en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours au jour de l'Offre, et doivent s'entendre dans l'interprétation qui leur est donnée par l'administration fiscale française dans sa doctrine en vigueur au jour de l'Offre.

Les informations fiscales ci-dessous restent générales et ne peuvent constituer une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux des opérations réalisées par les actionnaires qui participeront à l'Offre.

À cet égard, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux ou dispositifs fiscaux de faveur (réductions ou crédits d'impôt, abattements, etc.) susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

Ceux-ci sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi qu'aux dispositions qui leur seraient applicables en France, en tenant compte, le cas échéant, des règles prévues par la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

### **2.9.1 *Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel***

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** »)) ou dans le cadre de dispositifs d'incitation du personnel (*ex. actions gratuites*). Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

#### **(a) Régime de droit commun**

##### **i) Impôt sur le revenu des personnes physiques**

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants et des articles 158, 6 bis et 200 A du Code général des impôts (le « **CGI** »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés réalisés par des personnes physiques résidentes fiscales de France sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (le « **PFU** ») au taux fixé à 12,8%.

Les gains nets susvisés correspondent à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre (article 150-0 D, 1 du CGI).

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession des valeurs mobilières et droits assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et vaut pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts et revenus distribués) et plus-values de l'année entrant dans le champ d'application du PFU. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Lorsque cette option est exercée, les gains afférents à des actions acquises ou souscrites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont retenus pour leur montant net après application, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D, 1 *ter* du CGI, égal à :

- 50% lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession dans le cadre de l'Offre ;
- 65% lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf exceptions, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions cédées. En tout état de cause, les plus-values de cession de titres acquis ou souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes physiques disposant de moins-values nette non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées.

Le cas échéant, toute opération d'apport des actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre. Les personnes potentiellement concernées par ces règles sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

## ii) Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont également soumis aux prélèvements sociaux (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif s'agissant d'actions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (la « **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable si les gains nets sont soumis au PFU. Pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG s'élevant à 6,8% est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement.

### iii) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution, assise sur le revenu fiscal de référence du contribuable, s'élève à :

- 3% (i) pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction comprise entre 500.000 et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% (i) pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et (ii) pour la fraction supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, après application, le cas échéant, des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession d'actions réalisés par les contribuables concernés retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention mentionné au paragraphe i) de la section 2.9.1(a) du Projet de Note d'Information, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

### **(b) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)**

Les personnes qui détiennent des actions SII dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA sauf cas particuliers) à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe 2.9.1(a)(ii) ci-dessus à un taux de 17,2% pour les gains nets réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain net a été réalisé pour (i) les gains nets acquis ou constatés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et (ii) les gains nets réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture du PEA lorsque ce PEA a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables notamment en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession, notamment en ce qui concerne l'imputation des frais.

## **2.9.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés**

Les actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France participant à l'Offre réaliseront un gain ou une perte, égal à la différence entre le montant perçu par l'actionnaire et le prix de revient fiscal des actions rachetées. Ce gain (ou cette perte) devrait être soumis au régime fiscal des plus-values (ou des moins-values) professionnelles.

### **(a) Régime de droit commun**

Les plus et moins-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre, égales à la différence entre le prix offert et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre, devraient être comprises (sauf régime particulier, cf. section 2.9.2(b) du Projet de Note d'Information) dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, auquel s'ajoute une contribution sociale de 3,3% du montant dudit impôt (article 235 ter ZC du CGI) pour tout impôt sur les sociétés au-delà de 763.000 euros.

Les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu pendant l'exercice fiscal en question de façon continue à hauteur d'au moins 75% par des personnes physiques ou par une ou plusieurs sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions sont susceptibles de bénéficier :

- d'une exonération de la contribution de 3,3% ; et
- d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% pour la fraction de leur bénéfice comprise entre 0 et 42.500 euros pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022 (38.120 euros pour les exercices clos avant cette date).

Les moins-values professionnelles réalisées lors de cession d'actions peuvent venir en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale considérée. L'attention du lecteur est néanmoins attirée sur le régime spécial des moins-values à long terme en cas de cession de titres dit « de participation ».

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Il est enfin précisé que :

- certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI ; et
- toute opération d'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause des réductions d'impôt spécifiques.

### **(b) Régime spécial des plus ou moins-values à long terme (plus ou moins-values de cession de titres de participation)**

Les commentaires ci-dessous concernent les personnes morales résidentes de France soumise à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, devraient constituer des titres de participation :

- les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, et si ces actions sont inscrites en comptabilité au

compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ;

- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ; et
- les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Le régime des plus-values à long terme n'est pas applicable aux titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219 I-a sexies-0 bis du CGI), ni aux titres de sociétés à prépondérance financière définis au deuxième alinéa de l'article 219, I-a ter du CGI, ni aux titres de sociétés établies dans un État ou Territoire non Coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A (sauf exceptions dûment justifiées).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%. La prise en compte de cette quote-part obéit à des règles spécifiques et les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

Les moins-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas davantage être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégories de titres (*i.e.*, des plus-values sur des titres qui ne qualifieraient pas de « titres de participation »).

Les plus et moins-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont compris dans le résultat taxable au taux de droit commun.

### **2.9.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France**

Les actionnaires non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux personnes physiques non-résidentes de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, égales à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre, par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la détention des actions ne soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France, sous réserve que (i) ces personnes n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société (articles 244 *bis* B et C du CGI), (ii) que la Société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI, et (iii) que les plus-values ne soient pas réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou

territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A.

Dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. Les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel.

#### **2.9.4 Autres actionnaires**

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les particuliers qui réalisent des opérations de bourse dans le cadre de la gestion professionnelle d'un portefeuille de titres ou qui ont inscrit ces actions à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

#### **2.9.5 Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières**

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement ne devrait être exigible en France au titre de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte.

Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation et cet enregistrement donne lieu en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession, sous réserve de certaines exceptions.

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société excède un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre 2023, la cession d'actions de la Société en 2024 devrait être soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI (pour une liste exhaustive de ces sociétés : BOI-ANNX-000467 du 20 décembre 2023).

### 3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix d'Offre de 70,00 euros par action SII SA ont été établis pour le compte de l'Initiateur par Degroof Petercam Investment Banking, CIC et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Bien que Degroof Petercam Investment Banking, CIC et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) estiment ces informations exactes, précises et sincères, ces dernières n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante et Degroof Petercam Investment Banking, CIC et Portzamparc (Groupe BNP Paribas) ne donnent aucune assurance ou garantie, expresse ou implicite, ni ne sauraient accepter aucune responsabilité quant à l'exhaustivité et l'exactitude des informations figurant dans le présent document.

L'appréciation du prix d'Offre a été menée à partir d'une approche multicritères reposant sur des méthodes d'évaluation et critères de référence usuels et appropriés à l'opération envisagée.

#### 3.1 Principales données relatives à SII utilisées pour les travaux d'évaluation

##### 3.1.1 Présentation de SII

Fondée en 1979 par Bernard Huvé, SII est une société hybride d'ingénierie et de services informatiques basée à Paris qui adresse de multiples verticales : Aéronautique, Défense et Spatial, Banque et Assurance, Télécom et Média, Energie, Santé.

Le groupe SII a réussi à construire un portefeuille diversifié de clients comprenant notamment Airbus, Thalès, et Orange en adressant deux métiers :

- L'ingénierie : support aux projets R&D, industriels et techniques des grands groupes avec notamment l'informatique embarquée (logiciels temps réel, logiciels de contrôle-commande), l'ingénierie des systèmes, l'infrastructure des réseaux et des télécommunications ou l'architecture et le déploiement des systèmes d'information ;
- Services informatiques : conception et exploitation d'applications et d'infrastructures informations avec notamment l'étude, le conseil (assistance à l'implémentation, configuration et sécurité des systèmes, etc.) et l'intégration de systèmes.

Historiquement présent en France, le groupe s'est progressivement développé à l'international (en débutant par la Pologne) et dispose aujourd'hui d'une présence internationale qui nourrit sa croissance et sa rentabilité (58% du chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 mars 2023 est réalisé en dehors de la France).

SII affiche un modèle opérationnel solide et performant qui se traduit par une marge d'EBIT à deux chiffres, un taux d'activité (TACE)<sup>8</sup> stable de c.90% et des recrutements croissants soutenus par une image de marque attrayante (le groupe est référencé Great Place to Work<sup>9</sup> dans 14 pays).

Le groupe est coté sur Euronext Paris (compartiment B) depuis octobre 1999.

Au cours de l'exercice clos au 31 mars 2023, le groupe, qui emploie 16 000 collaborateurs, a généré un chiffre d'affaires de 1 023 M€ et un EBIT de 100 M€.

---

<sup>8</sup> Taux d'Activité Congés Exclus

<sup>9</sup> Certification internationale de l'expérience collaborateur

### 3.1.2 Principales hypothèses du plan d'affaires de la Société

Le plan d'affaires a été préparé par le management sur la base des leviers de croissance suivants :

- Renforcement de l'organisation commerciale via l'ouverture de nouvelles agences / bureaux locaux ainsi que le recrutement de commerciaux et d'effectifs opérationnels supplémentaires pour répondre aux besoins de structuration du groupe ;
- Développement des comptes clients existants et de nouveaux comptes à travers l'augmentation des revenus auprès des 14 clients grands comptes, notamment Thalès et Airbus, et l'élargissement de la liste de 14 clients grands comptes à 18 clients grands comptes ;
- Développement des principales verticales du groupe grâce à la dynamique de marché de l'ingénierie et des services informatiques (aérospatial : renouvellement des flottes aériennes et nouveaux programmes tels que l'A320neo, défense : lancement des études sur le nouveau porte-avions en France, automobile : recours croissant aux logiciels dans les voitures, etc.) ;
- Poursuite de l'expansion internationale avec l'ouverture de nouvelles implantations, dont 2 dès 2023 : l'Italie et les Etats-Unis.

Ainsi, le plan d'affaires a été préparé par géographie : France, Pologne, Espagne et Allemagne (correspondant aux géographies les plus contributrices au chiffre d'affaires consolidé), et reste du monde qui a été modélisé de manière agrégée. Le plan d'affaires est basé sur un reporting analytique auquel ont été intégrées des écritures de consolidation à l'exception de l'ajustement IFRS16 sur les engagements locatifs.

Il est à noter que le plan d'affaires a été préparé en avril 2023. Les résultats semestriels à fin septembre 2023 ont permis de confirmer les prévisions du budget à fin mars 2024.

Le management anticipe une croissance du chiffre d'affaires consolidé de +8,9% par an en moyenne pour atteindre plus de 1,7 Md€ d'ici mars 2029, principalement soutenu par un effet volume, i.e. une augmentation du nombre d'ETP<sup>10</sup> facturables (+6,6% par an en moyenne sur la période du plan d'affaires). Le management anticipe également un TACE d'environ 90 % sur la période du plan d'affaires, en ligne avec la période historique.

A fin mars 2029, le management anticipe un chiffre d'affaires négoce de 0,6 Md€ dont la contribution au chiffre d'affaires totale est en légère augmentation, notamment en lien avec la croissance du chiffre d'affaires de SII Pologne. La trajectoire du plan d'affaires dépend néanmoins de l'actuel contexte inflationniste et de la tension sur le recrutement des talents.

Le management prévoit une stabilisation de la marge directe à hauteur de 27,1 % environ sur la période du plan d'affaires, ce qui représente une baisse de 0,9 point par rapport à l'exercice 22/23, liée principalement à une augmentation des salaires directs et des coûts de sous-traitance en lien avec la croissance de SII Pologne, qui accroît la part de freelances<sup>11</sup> du groupe sur la période du plan d'affaires.

Par conséquent, la croissance de l'EBITDA devrait s'établir à 8,3% par an sur la période du plan d'affaires pour atteindre 184 M€ d'ici mars 2029, soit une marge d'EBITDA de 10,8%, stable sur la période du plan d'affaires grâce à une augmentation maîtrisée des coûts indirects liée aux besoins de structuration à mettre en place du fait de la forte croissance du chiffre d'affaires ces dernières années (commerciaux additionnels, fonctions supports, nouvelles agences / bureaux locaux).

Le management anticipe ainsi un EBIT à 169 M€ d'ici mars 2029, soit une marge d'EBIT de 9,9%.

---

<sup>10</sup> Equivalent temps plein

<sup>11</sup> Sous-traitants

Les flux de trésorerie disponibles du plan d'affaires de SII reposent quant à eux sur les hypothèses chiffrées suivantes :

- Taux moyen d'impôt de 23,3% (géographies concernées : France, Pologne, Espagne, Allemagne et reste du monde) ;
- BFR moyen de 36 jours de chiffre d'affaires ;
- Dépenses d'investissement principalement liées à l'équipement informatique et à l'aménagement des locaux estimés à 1% du CA.

### **3.1.3 Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres**

#### **3.1.3.1 Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux avec options de vente minoritaires SII Pologne à la valeur comptable**

Au 30 septembre 2023, la trésorerie nette du Groupe SII s'élève à 45,3 M€ et est constituée :

- D'une trésorerie brute de 198,6 M€ ;
- Des déficits reportables d'un montant de 2,5 M€ attribuables à SII Espagne ;
- Des autres actifs financiers courants pour un montant de 0,8 M€ ;
- De (0,1) M€ correspondant à la valorisation comptable des intérêts minoritaires de 8 filiales (Pologne, Roumanie, Allemagne, Espagne, Colombie, Canada, Ukraine, République Tchèque) ;
- Des provisions pour indemnités de départ à la retraite de (2,3) M€ à fin mars 2023, après application du taux d'imposition normatif de 23,2% ;
- Des autres provisions non courantes pour un montant total de (3,1) M€ à fin mars 2023, après application du taux d'imposition normatif de 23,2%, qui sont principalement liées à des litiges prud'homaux et des provisions sur les locaux ;
- De dettes relatives aux deux dernières acquisitions du groupe : RISA-IT et Metanext, représentant respectivement (5,9) M€ et (9,6) M€ et liés à des reliquats du prix de base ;
- Un versement de dividendes au minoritaire polonais de (16,9) M€ voté mais non versé à fin septembre 2023 et lié à la remontée du résultat net 22/23 de SII Pologne (56,3 M€) à SII France en octobre 2023 ;
- Des dettes financières brutes pour un total de (28,9) M€ liées principalement à des emprunts auprès d'établissements de crédits ;
- Des options de vente minoritaires d'une valeur comptable de (89,9) M€ au 30 septembre 2023 concernant 8 filiales internationales du groupe et représentant les intérêts minoritaires détenus par le management local de ces entités. Ces intérêts minoritaires, principalement liés à SII Pologne (82,9) M€, font l'objet d'options de vente à la main de ces actionnaires minoritaires. Ces options ont été conclues dans le cadre de pactes d'associés et prévoient un prix d'exercice de l'option qui est déterminé sur la base d'un multiple prédéfini. Ainsi, l'évaluation de l'option de vente polonaise est basée sur un accord datant de 2006 au moment du lancement de SII Pologne. Elle est fondée sur la base d'un multiple de 5 fois le résultat net du dernier exercice clos. Il est par ailleurs à noter que les pactes d'actionnaires conclus avec ces actionnaires minoritaires ne prévoient pas d'option d'achat à la main de SII S.A. Compte tenu de l'absence d'option d'achat à la main de SII S.A et de la contribution significative de la Pologne dans les activités du groupe, la valeur des intérêts minoritaires de SII Pologne a été réévaluée selon les méthodes de valorisation usuelles.

Le détail du calcul de la trésorerie nette ajustée au 30 septembre 2023 est présenté ci-dessous :

<i>(M€)</i>	<b>sept.-23</b>
Trésorerie disponible	198,6
Déficits reportables	2,5
Autres actifs financiers	0,8
Intérêts minoritaires	(0,1)
Indemnités de fin de carrière	(2,3)
Autres provisions non courantes	(3,1)
Dettes envers les vendeurs de Risa-IT	(5,9)
Dettes envers les vendeurs de Metanext	(9,6)
Dividendes aux minoritaires - votés mais non versés	(16,9)
Dettes financières brutes	(28,9)
Options de vente minoritaires (valeur comptable)	(89,9)
<b>Trésorerie nette ajustée</b>	<b>45,3</b>

### 3.1.3.2 Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux ajustée de la valeur des intérêts minoritaires SII Pologne

Compte tenu de l'absence d'option d'achat à la main de SII S.A et de la contribution significative de la Pologne dans les activités du groupe, la valeur des intérêts minoritaires de SII Pologne a été réévaluée selon les méthodes de valorisation usuelles et non sur la base de leur valeur comptable. Ainsi, dans le cadre des travaux de valorisation, une dette financière nette ajustée de la valeur des intérêts minoritaires polonais a été prise en compte selon les différentes méthodologies de valorisation retenues.

(M€)	Comparables boursiers		Comparables transactionnels	
	@10,3x EBIT FY23/24	@9,4x EBIT FY24/25	@13,4x EBIT FY22/23	DCF
Trésorerie disponible	198,6	198,6	198,6	198,6
Déficits reportables	2,5	2,5	2,5	2,5
Autres actifs financiers	0,8	0,8	0,8	0,8
Dettes financières brutes	(28,9)	(28,9)	(28,9)	(28,9)
Intérêts minoritaires	(0,1)	(0,1)	(0,1)	(0,1)
Indemnités de fin de carrière	(2,3)	(2,3)	(2,3)	(2,3)
Autres provisions non courantes	(3,1)	(3,1)	(3,1)	(3,1)
Dettes envers les vendeurs de Risa-IT	(5,9)	(5,9)	(5,9)	(5,9)
Dettes envers les vendeurs de Metanext	(9,6)	(9,6)	(9,6)	(9,6)
Dividendes aux minoritaires - votés mais non versés	(16,9)	(16,9)	(16,9)	(16,9)
Valeur des intérêts minoritaires	(242,4)	(241,6)	(277,5)	(239,5)
<b>Dettes financières nettes ajustées</b>	<b>(107,2)</b>	<b>(106,4)</b>	<b>(142,3)</b>	<b>(104,3)</b>
SII Deutschland	(1,0)	(1,0)	(1,0)	(1,0)
SII Colombia	(0,6)	(0,6)	(0,6)	(0,6)
SII Group Spain	(0,9)	(0,9)	(0,9)	(0,9)
SII Sp.zoo (Pologne)	(235,4)	(234,6)	(270,5)	(232,5)
SII IT&C Services SRL (Roumanie)	(3,3)	(3,3)	(3,3)	(3,3)
SII s.r.o. (République Tchèque)	(0,2)	(0,2)	(0,2)	(0,2)
SII InC Canada	(0,6)	(0,6)	(0,6)	(0,6)
SII Ukraine	(0,3)	(0,3)	(0,3)	(0,3)
<b>Valeur des intérêts minoritaires</b>	<b>(242,4)</b>	<b>(241,6)</b>	<b>(277,5)</b>	<b>(239,5)</b>
EBIT Pologne FY22/23	68,1	74,5	61,3	61,3
Multiple	10,3x	9,4x	13,4x	11,3x
<b>Valeur d'entreprise</b>	<b>703,1</b>	<b>700,5</b>	<b>820,0</b>	<b>693,2</b>
Trésorerie nette ajustée au 30/09/2023	81,7	81,7	81,7	81,7
Valeur des titres	<b>784,8</b>	<b>782,1</b>	<b>901,7</b>	<b>774,9</b>
% minoritaire	30%	30%	30%	30%
<b>Valeur des intérêts minoritaires SII Sp.zoo (Pologne)</b>	<b>235,4</b>	<b>234,6</b>	<b>270,5</b>	<b>232,5</b>

### 3.1.4 Nombre d'actions

Le nombre d'actions en circulation SII utilisé dans le cadre de l'appréciation du Prix d'Offre correspond aux 20 000 000 actions composant le capital de la Société au 8 décembre 2023 diminué des 669 411 actions auto-détenues à la même date. Il n'existe pas, à la date du présent document, d'instruments financiers donnant accès au capital de la Société, autres que les actions gratuites qui sont en cours de période d'acquisition.

Ainsi, le nombre d'actions retenu pour l'analyse est de 19 330 589.

### 3.1.5 Agrégats retenus

Dans le cadre des méthodes analogiques (méthodes des comparables boursiers et des transactions comparables), l'EBIT a été privilégié pour tenir compte des marges des sociétés de l'échantillon. Cet agrégat a également été privilégié par rapport à l'EBITDA pour neutraliser les écarts qui peuvent exister entre les sociétés dans le traitement comptable des frais de recherche et développement ainsi que l'incertitude sur l'intégration ou non par les analystes des retraitements IFRS 16 dans leurs prévisions d'EBITDA.

Ainsi, l'agrégat retenu pour la méthode des transactions comparables est l'EBIT 22/23 hors IFRS16 et s'élève à 99,9 M€. Cet agrégat est retraité des loyers et des amortissements des droits d'utilisations :

M€	FY22/23
EBIT avec IFRS 16	100,7
Ajustements IFRS16	(0,8)
<b>EBIT hors IFRS 16</b>	<b>99,9</b>
<i>Marge (en %)</i>	<i>9,8%</i>

## 3.2 Méthodes de valorisation retenues et écartées

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritère, trois méthodes de valorisation ont été écartées :

- la méthode du *Dividend Discounted Model* ;
- la méthode de l'Actif Net Réévalué ;
- les opérations en capital sur le Groupe SII.

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritère, quatre méthodes de valorisation ont été retenues :

- le cours de bourse ;
- la méthode des comparables boursiers ;
- la méthode des transactions comparables ;
- la méthode des flux de trésorerie actualisés (*Discounted Cash Flows*).

Dans le cadre de l'approche de valorisation multicritères, deux critères de référence ont été présentés à titre indicatif :

- le montant de l'actif net comptable ;
- les objectifs de cours des analystes financiers.

Parmi les méthodes de valorisation retenues, les moyennes de cours de bourse extériorisent une valeur des capitaux propres, alors que les méthodes des comparables boursiers, des transactions comparables et des flux de trésorerie actualisés conduisent à une Valeur d'Entreprise à laquelle il faut soustraire la dette financière nette ajustée pour obtenir la valeur des capitaux propres.

### 3.2.1 Méthode de valorisation non retenues

#### 3.2.1.1 Actualisation des dividendes

Cette méthode consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se fondant sur des hypothèses de distributions de dividendes découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres.

La méthode a été écartée car elle ne permet pas d'appréhender la totalité des flux de trésorerie générés par les activités de SII, à la différence de la méthode DCF qui a, quant à elle, été retenue (section 3.2.2.4). De plus, le niveau de distribution historique reste modeste.

A titre indicatif, la société a versé 0,40 € de dividendes par action pour l'exercice 2021/2022 (pay out : 13,5%) et 0,50 € de dividendes par action pour l'exercice 2022/2023 (pay out : 12,4%)

#### 3.2.1.2 Actif net réévalué

La méthode de l'actif net réévalué n'est généralement applicable que dans certaines situations particulières telle qu'une liquidation d'entreprise ou l'évaluation d'une holding, et n'est généralement considérée que comme valeur minimale.

En l'absence d'actifs spécifiques significatifs nécessitant une réévaluation, le critère de l'actif net réévalué n'a pas été retenu. Cependant, l'actif net comptable a été examiné.

### 3.2.1.3 Opérations en capital sur la Société

La famille Huvé et Eric Matteucci n'ont pas acquis d'actions SII au cours des 3 dernières années et aucun bloc significatif d'actions n'a été acquis au cours des 3 dernières années. Compte tenu de ces considérations, cette méthode de valorisation a été écartée.

### 3.2.2 Méthode de valorisation retenues

#### 3.2.2.1 Analyse du cours de bourse

Les actions SII sont inscrites aux négociations sur le marché Euronext Paris (compartiment B) sous le code ISIN FR0000074122.

Le tableau ci-dessous présente des références de marché considérées à la date du 8 décembre 2023, dernier cours coté avant l'annonce de l'opération :

Analyse de la liquidité du titre au 08/12/2023

Au 08/12/2023	Spot	20 jours	60 jours	120 jours	180 jours	250 jours
VWAP (en €) <sup>(1)</sup>	52,90	49,80	47,85	49,50	50,15	49,79
+ haut (en €)		52,90	52,90	56,40	57,70	57,70
+ bas (en €)		47,15	43,80	43,80	43,80	43,55
Volume moyen de titres (milliers/jour)		22,94	14,25	10,705	10,86	11,62
Volume cumulé de titres (milliers)		458,85	854,94	1 284,58	1 955,67	2 906,21
Rotation du flottant <sup>(2)</sup>		5,23%	9,74%	14,64%	22,28%	33,12%
Rotation du capital		2,37%	4,42%	6,65%	10,12%	15,03%

(1) VWAP basé sur la moyenne pondérée des VWAP quotidiens

(2) Flottant considéré pour les besoins de l'exercice : 45,4% du capital hors autodétention

Le volume total des transactions réalisées durant les 120 jours de bourse précédant le 8 décembre 2023 représente 6,65% du capital de la Société et 14,64% du flottant. Les volumes quotidiens moyens (10 705 actions par jour sur les derniers 120 jours de bourse) sont assez limités.

Ainsi, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 41,4% sur la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions, pendant les 120 jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 49,50 €.

Par ailleurs, le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 32,3% par rapport au cours de clôture de l'action au 8 décembre 2023, de 40,6% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de transactions pendant les 20 derniers jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 49,80 € et de 46,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de transactions pendant les 60 derniers jours de négociation précédant l'annonce du projet d'Offre qui s'élève à 47,85 €.

L'évolution du cours de bourse et des volumes échangés de l'action SII au cours des 10 dernières années est présentée ci-dessous :

Sur les 10 dernières années, l'action SII a connu un plus bas de 5,95 € le 16 décembre 2014 et un plus haut de 57,70 € par action le 16 juin 2023.

Sur les 6 derniers mois, le prix par action était compris dans une fourchette de 43,80 € à 57,70 €.

Evolution du prix de clôture quotidien et des volumes de l'action du Groupe SII sur 10 ans (en Pts, rebasé<sup>(1)</sup>)



### 3.2.2.2 Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à évaluer SII par analogie, à partir de multiples d'évaluation de sociétés comparables cotées, tels qu'ils ressortent d'une part de leur cours de bourse au 8 décembre 2023 et d'autre part des agrégats comptables estimés par le consensus d'analystes financiers recensés par la base de données Capital IQ. Cette méthode de valorisation intègre une décote de minoritaire implicite partiellement compensée par une éventuelle prime de liquidité.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, le modèle économique, la taille, les marges, les perspectives de croissance et la répartition géographique du chiffre d'affaires sont similaires.

L'échantillon proposé est constitué de 8 acteurs de l'univers de l'ingénierie et de services informatiques en Europe avec une capitalisation boursière comprise entre 341 M€ et 33,0 Md€ au 8 décembre 2023. Ces acteurs adressent de multiples verticales et sont principalement présents en Europe. Ils présentent des niveaux de marges et un niveau de croissance anticipé pour 2023 homogènes à ceux de SII. L'échantillon de comparables boursiers est présenté ci-dessous :

- **Alten** : Fondé en 1988, Alten est un groupe d'ingénierie et de conseil IT en hautes technologies présent dans 30 pays et qui intervient principalement dans les secteurs de l'Automobile, du Ferroviaire, du Retail, de l'Aéronautique, du Spatial, de la Finance etc. Le groupe s'organise autour de trois pôles d'activités : (i) l'ingénierie et le conseil en technologies, (ii) le déploiement d'architectures de réseaux et (iii) le développement de systèmes d'information. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 3,8 Md€ ;
- **Asseco** : Fondé en 1989, Asseco est un groupe polonais présent dans 60 pays et spécialisé dans l'édition et la commercialisation de logiciels destinés essentiellement aux entreprises, aux secteurs de la banque et de la finance ainsi qu'aux organismes publics. L'activité du groupe s'organise autour de 3 pôles d'activités : (i) la vente de logiciels de marque propre, (ii) la vente de logiciels tiers et (iii) la vente de matériels et d'infrastructures. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 3,7 Md€ ;

- **Assystem** : Fondé en 1966 et présent aujourd'hui dans 12 pays, Assystem est une entreprise de services numériques spécialisée dans l'ingénierie, le conseil IT et la gestion de projets d'infrastructures critiques et complexes, pour de grands groupes industriels mondiaux, principalement dans le domaine du nucléaire et des énergies renouvelables. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 494 M€ ;
- **Aubay** : Fondée en 1998, Aubay est une entreprise de services numériques, spécialiste des applications critiques présente dans 7 pays. La société agit principalement auprès des grands groupes des secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance. L'activité du groupe s'organise autour de 4 pôles d'activités : (i) le conseil technologique, (ii) l'ingénierie, (iii) la maintenance et (iv) l'infogérance. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 514 M€ ;
- **Capgemini** : Fondé en 1967, Capgemini est un groupe mondial de conseil et de services numériques présent dans plus de 50 pays. Le groupe s'organise autour de trois pôles d'activités : (i) Stratégie & Transformation, (ii) Applications & Technologie, et (iii) Opérations & Ingénierie. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 22 Md€ ;
- **Infotel** : Fondé en 1979, Infotel est un groupe spécialisé dans la transformation numérique des entreprises. C'est un interlocuteur privilégié des Directions Informatiques et Métiers de Grands Comptes. L'activité du groupe s'organise autour de 2 pôles d'activités : (i) les prestations de services (conseil, audit, développement et mise en place d'application) et (ii) l'édition de logiciels. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 300 M€ ;
- **Neurones** : Fondé en 1985, Neurones accompagne les grandes entreprises et organisations dans leurs projets digitaux, la transformation de leurs infrastructures informatiques et l'adoption des nouveaux usages. L'entreprise s'organise autour de trois pôles d'activités : (i) les services d'infrastructures, (ii) les services applicatifs et (iii) le conseil (notamment en gestion et transformation numérique et en marketing numérique). Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 665 M€ ;
- **Sopra Steria** : Fondée en 1968, Sopra Steria est une entreprise française spécialisée dans les services informatiques présente notamment dans les secteurs de l'industrie, des services, du secteur public et des finances. L'activité du groupe s'organise autour de 3 pôles d'activités : (i) les prestations de conseil, (ii) l'intégration de solutions et de systèmes et (iii) les prestations d'infogérance. Le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 2022 s'est élevé à 5,1 Md€.

Il est à noter que dans le cadre des travaux de valorisation une approche hors IFRS16 a été retenue : (i) non prise en compte des dettes de location dans le calcul de la valeur d'entreprise des sociétés, (ii) réintégration à l'EBITDA de la charge d'amortissement liée aux droits d'utilisation et de la charge d'intérêts liée aux dettes de location et (iii) réintégration à l'EBIT de la charge d'intérêts liée aux dettes de location.

Le tableau ci-dessous regroupe les indicateurs opérationnels et les multiples d'EBIT (VE / EBIT) :

(M€)				Croissance du CA		Marge d'EBIT		VE / EBIT	
Entreprise	Pays	Cap. Bour.	VE	2023e	2024e	2023e	2024e	2023e	2024e
Alten	France	4 403	4 081	+8,0%	+6,8%	9,2%	9,4%	10,6x	9,7x
Asseco	Pologne	1 448	3 832	+1,7%	+8,6%	9,2%	9,3%	10,2x	9,3x
Assystem	France	664	435	+13,7%	+8,1%	6,0%	6,5%	12,4x	10,6x
Aubay	France	503	425	+3,1%	+2,1%	8,5%	8,9%	9,3x	8,7x
Cappemini	France	33 034	36 516	+3,0%	+4,4%	13,1%	13,4%	12,2x	11,4x
Infotel	France	341	258	+3,2%	+4,1%	8,3%	8,6%	9,9x	9,2x
Neurones	France	958	749	+9,1%	+6,5%	10,2%	10,2%	9,9x	9,2x
Sopra Steria	France	3 847	4 437	+12,3%	+8,3%	9,3%	9,8%	8,1x	7,1x
<b>Moyenne</b>				<b>+6,8%</b>	<b>+6,1%</b>	<b>9,2%</b>	<b>9,5%</b>	<b>10,3x</b>	<b>9,4x</b>
<b>Médiane</b>				<b>+5,6%</b>	<b>+6,7%</b>	<b>9,2%</b>	<b>9,4%</b>	<b>10,1x</b>	<b>9,3x</b>

Sources : rapports annuels de sociétés, Capital IQ

Ainsi, la méthode des comparables boursiers extériorise des multiples moyens d'EBIT 2023e de 10,3x et 2024e de 9,4x appliqués aux EBIT hors IFRS16 FY23/24 et FY24/25 de SII de 114,7 M€ et 128,0 M€, ces multiples font ressortir une Valeur d'Entreprise comprise entre 1 183,9 M€ et 1 204,0 M€.

Après déduction de la dette financière nette ajustée de la valeur des intérêts minoritaires polonais au 30 septembre 2023 sur la base des multiples d'EBIT de 10,3x et 9,4x extériorisés par les comparables boursiers (section 3.1.3.2), la fourchette de valeur des capitaux propres correspondante s'établit entre 1 076,7 M€ et 1 097,5 M€, soit une valeur par action SII comprise entre 55,7 € et 56,8 €, représentant des primes induites de respectivement 23,2% et 25,7%.

### 3.2.2.3 Méthode des comparables transactionnels

Cette méthode consiste à évaluer SII par analogie, à partir de transactions antérieures comparables, en appliquant les multiples de valorisation obtenus aux agrégats de SII. Elle intègre une prime de contrôle implicite. Elle a pour inconvénient la difficulté de trouver les données des transactions des sociétés non cotées.

La pertinence de la méthode est notamment liée à la nécessité de disposer d'un échantillon de sociétés dont l'activité, le modèle économique, la taille, les marges, les perspectives de croissance et la répartition géographique du chiffre d'affaires sont similaires.

Seul un nombre restreint de transactions a pu être retenu en raison de la rareté des données financières nécessaires pour le calcul des multiples.

Ainsi, un échantillon de 9 transactions d'acteurs de l'univers de l'ingénierie et de services informatiques adressant de multiples verticales et principalement présents en Europe, a été retenu pour valoriser le Groupe SII :

Date	Cible	Pays	Description de l'activité	Acquéreur	% visé / % acquis	Marge (%)		VE (M€)	x		
						EBIT	VE (M€)		VE / EBIT	VE / EBIT	
mars-23	Ordina	Pays-Bas	Société de prestations de services informatiques	Sopra Steria	100,0%	8,0%	482			14,0x	
mai-22	Umanis	France	Société de conseil et d'ingénierie spécialisée en Business Intelligence et en IT	CGI France	100,0%	8,2%	342			17,0x	
févr.-22	Groupe Open	France	ESN organisée autour de 3 métiers : l'ingénierie applicative, les infrastructures services et le conseil	New Go (Montefiore...)	8,6%	5,4%	258			14,1x	
nov.-21	SQLI Digital Experience	France	Société qui accompagne les marques internationales dans la création de valeur par le Digital	DBAY (via Sysnion Bidco)	69,8%	5,5%	160			12,8x	
oct.-21	Devoteam	France	Société spécialisée en conseil numérique, en plateformes technologiques et en cybersécurité	Castillon (Fondateurs)	9,7%	10,4%	1 399			15,5x	
oct.-20	Groupe Open	France	ESN organisée autour de 3 métiers : l'ingénierie applicative, les infrastructures services et le conseil	New Go (Montefiore...)	55,5%	4,2%	110			9,0x	
sept.-20	Devoteam	France	Société spécialisée en conseil numérique, en plateformes technologiques et en cybersécurité	Castillon (Fondateurs)	76,0%	9,4%	798			11,2x	
juil.-20	Talan	France	ESN spécialisée dans le conseil, l'ingénierie informatique et l'assistance technique	TowerBrook	<50%	6,6%	280			16,5x	
nov.-19	ITS Group	France	ESN spécialisée dans le Cloud, les infrastructures, la Mobilité, la Cybersécurité et le Conseil	ITS Participations (holding CEO)	100,0%	13,3%	342			10,4x	
<b>Médiane</b>											14,0x
<b>Moyenne</b>											13,4x
EBIT hors IFRS16 22/23 SII											99,9
Multiplié par : Moyenne des transactions comparables											13,4x
<b>Valeur d'entreprise induite</b>											<b>1 337,0</b>
Moins : Dette financière nette ajustée au 30/09/2023											(142,3)
<b>Valeur des titres induite</b>											<b>1 194,7</b>
Divisé par : Nombre d'actions SII hors auto détention											19,3
<b>Prix par action (€)</b>											<b>61,8</b>

Sources : rapports annuels de sociétés, MergerMarket, Diane, Presse, Capital IQ, Capital Finance, CFNews, AMF

Ainsi, la méthode des transactions comparables conduit à un multiple d'EBIT moyen de 13,4x appliqué à l'EBIT hors IFRS16 2022 de SII de 99,9 M€, ce multiple fait ressortir une Valeur d'Entreprise de 1 337 M€.

Après déduction de la dette financière nette ajustée de la valeur des intérêts minoritaires polonais au 30 septembre 2023 sur la base d'un multiple d'EBIT de 13,4x extériorisé par les comparables transactionnels (section 3.1.3.2), la valorisation des capitaux propres correspondante s'établit à 1 194,7 M€, soit une valeur par action SII de 61,8 €, soit une prime induite de 13,3%.

### 3.2.2.4 Méthode des flux de trésorerie actualisés

Selon cette méthode de valorisation, dite intrinsèque, la valeur d'entreprise d'une société est égale à la somme des flux de trésorerie libres futurs générés par la société, actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Dans le cas présent, la valeur d'entreprise de la Société a été obtenue en sommant :

- la valeur actuelle au 30 septembre 2023 des flux de trésorerie libres futurs issus du plan d'affaires préparé par le management de la Société sur la période 2024E-2029E ; et
- la valeur terminale actualisée au 30 septembre 2023 déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro sur la base d'un flux normatif 2030E.

La valeur des capitaux propres de la Société est obtenue en retirant à la valeur d'entreprise de la Société le montant de la dette financière nette ajustée de la valeur des intérêts minoritaires polonais au 30 septembre 2023 sur la base d'un multiple implicite de 11,3x, extériorisé par application de la méthode des flux de trésorerie actualisés sur SII Pologne telle que définie en section 3.1.3.2.

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) au 08/12/2023 a été calculé via une pondération en fonction de la contribution à l'EBIT du groupe SII pour l'exercice clos au 31 mars 2023, d'une part du CMPC France (pour la quote-part de l'EBIT relative à la France, l'Espagne, l'Allemagne et le reste du monde) et d'autre part du CMPC Pologne (pour la quote-part de l'EBIT relative à

la Pologne). Il est à noter que la filiale polonaise a représenté 52,9% de l'EBIT du groupe pour l'exercice clos au 31 mars 2023. Ainsi, les agrégats du CMPC sont présentés ci-dessous :

- un taux sans risque de 3,3% pour la France (intégrant également l'Espagne, l'Allemagne et le reste du monde) et 5,7% pour la Pologne, correspondant au taux moyen 3 mois des obligations d'Etat en France et Pologne à horizon 10 ans (Source : Bloomberg) ;
- une prime de risque du marché des actions de 6,9% et 7,0% correspondant respectivement à la moyenne 3 mois de la prime de marché calculée sur le CAC 40 pour la France et sur le WIG 20 pour la Pologne (Source : Bloomberg) ;
- un bêta désendetté de 0,9, correspondant à la moyenne des bêtas 1 an désendettés des comparables boursiers sélectionnés pour la méthode de valorisation des comparables boursiers (Source : Capital IQ) ;
- pour le calcul du coût moyen pondéré du capital, un gearing égal à 0 a été retenu, du fait de la structure financière de la société SII.

Le coût moyen pondéré du capital de SII ressort ainsi à 10,7%.

La valeur terminale est égale au flux de trésorerie disponible normatif divisé par le CMPC, lui-même diminué du taux de croissance perpétuelle.

Le flux de trésorerie normatif (2030E) a été estimé à 129,0 M€ à partir des hypothèses suivantes :

- une marge d'EBIT de 9,9% ;
- un taux d'impôt sur les sociétés effectif de 23,2% (géographies concernées : France, Pologne, Espagne, Allemagne et reste du monde) ;
- des dépenses d'investissement représentant 1% du chiffre d'affaires (en ligne avec la dernière année du plan d'affaires) ;
- des dotations aux amortissements représentant 1% du chiffre d'affaires (en ligne avec le plan d'affaires) ;
- un Besoin en Fonds de Roulement (BFR) représentant 36,2 jours de chiffre d'affaires (en ligne avec la dernière année du plan d'affaires).

Le taux de croissance perpétuelle retenu est égal à +2,0%.

La méthode des flux de trésorerie disponibles actualisés fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de SII de 1 247,2 M€, sur la base du plan d'affaires préparé par le management.

Après retrait de la dette financière nette ajustée de la valeur des intérêts minoritaires polonais au 30 septembre 2023 sur la base d'un multiple implicite de 11,3x, extériorisé par application de la méthode des flux de trésorerie actualisés sur SII Pologne telle que définie en section 3.1.3.2., la valeur des capitaux propres correspondante de la Société s'établit à 1 143 M€, soit 59,1 € par action SII, représentant une prime induite de 18,4%.

Les tableaux ci-dessous présentent une analyse de sensibilité de la valeur d'entreprise et du prix par action de la Société, issus de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie appliquée au plan d'affaires, en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle :

		CMPC				
		9,7%	10,2%	10,7%	11,2%	11,7%
Croissance perpétuelle	1,5%	1 359,1	1 275,8	1 201,7	1 135,4	1 075,7
	1,8%	1 388,6	1 301,3	1 223,8	1 154,7	1 092,7
	2,0%	1 420,0	1 328,2	<b>1 247,2</b>	1 175,1	1 110,6
	2,3%	1 453,5	1 356,9	1 272,0	1 196,6	1 129,4
	2,5%	1 489,4	1 387,5	1 298,3	1 219,4	1 149,2

		CMPC				
		9,7%	10,2%	10,7%	11,2%	11,7%
Croissance perpétuelle	1,5%	64,9	60,6	56,8	53,3	50,3
	1,8%	66,4	61,9	57,9	54,3	51,1
	2,0%	68,1	63,3	<b>59,1</b>	55,4	52,1
	2,3%	69,8	64,8	60,4	56,5	53,0
	2,5%	71,7	66,4	61,8	57,7	54,1

Ainsi, en introduisant une sensibilité de +/- 0,50% sur le coût moyen pondéré du capital, la fourchette de valeur d'entreprise obtenue est comprise entre 1 175,1 M€ et 1 328,2 M€. Après soustraction de la dette financière nette ajustée de la valeur des intérêts minoritaires polonais au 30 septembre 2023 sur la base d'un multiple implicite de 11,3x, extériorisé par application de la méthode des flux de trésorerie actualisés sur SII Pologne telle que définie en section 3.1.3.2., la valeur par action SII est comprise entre 55,4 € et 63,3 €, représentant des primes induites de respectivement 10,6% et 26,4%.




### 3.2.3 Critères de référence présentés à titre indicatif

#### 3.2.3.1 Actif net comptable

Bien que ce critère ne permette pas d'appréhender la rentabilité de l'exploitation de la Société, il convient de noter que l'actif net comptable (ANC) de SII ressortait au 30 septembre 2023 à 281,9 M€, soit 14,6 € par action<sup>12</sup>.

#### 3.2.3.2 Objectif de cours des analystes financiers

Le titre SII est suivi par 4 analystes financiers, à savoir Portzamparc BNP Paribas, IDMidcaps, CIC Market Solution et Stiffel. Les dates d'analyse sont toutes postérieures à la publication des résultats du premier semestre. Les prix cibles de ces 4 brokers sont présentés ci-dessous :

				
Date de l'analyse	30/11/2023	8/12/2023	8/12/2023	8/12/2023
Cours cible €	60,0	60,0	60,0	63,5
Méthode de valorisation	n.a.	DCF	n.a.	DCF et comparables

Ainsi, une valorisation moyenne de 60,9 € par action a été retenue, représentant une prime induite de 14,9%.

<sup>12</sup> Actif net comptable par action calculé sur la base de 19 330 589 actions en circulation au 8 décembre 2023

### 3.2.4 Synthèse des éléments d'appréciation du Prix d'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix d'Offre de 70,00 € :

	Valorisation de SII		
	Valeur d'Entreprise (M€)	Prix par action (€)	Prime induite
<b>Méthodes de valorisation retenues</b>			
<b>Cours de bourse</b>			
Cours de bourse au 08/12/2023	977	52,9	+32,3%
VWAP - 20 jours	917	49,8	+40,6%
VWAP - 60 jours	880	47,9	+46,3%
VWAP - 120 jours	912	49,5	+41,4%
VWAP - 180 jours	924	50,2	+39,6%
VWAP - 250 jours	917	49,8	+40,6%
<b>Comparables boursiers</b>			
Multiples boursiers (VE / EBIT 2023e)	1 184	55,7	+25,7%
Multiples boursiers (VE / EBIT 2024e)	1 204	56,8	+23,2%
<b>Transactions comparables</b>			
Multiples transactionnels	1 337	61,8	+13,3%
<b>Flux de trésorerie actualisés</b>			
Borne haute	1 328	63,3	+10,6%
Valeur centrale (PGR : 2,00% / CMPC : 10,9%)	1 247	59,1	+18,4%
Borne basse	1 175	55,4	+26,4%
<b>Autres critères de référence</b>			
<b>Objectif de cours des analystes</b>			
Moyenne	1 132	60,9	+14,9%
<b>Actif net comptable</b>			
Actif net comptable au 30/09/2023		14,6	+379,9%

#### **4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION**

##### **4.1 Pour l'Initiateur**

*« À ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

**Société pour l'Informatique Industrielle – S.I.I.**

Représentée par Monsieur Eric Matteucci, en qualité de président du directoire.

##### **4.2 Pour les Etablissements Présentateurs**

*« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Degroof Petercam, Crédit Industriel et Commercial et Portzamparc (Groupe BNP Paribas), établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

**Degroof Petercam**

**Crédit Industriel et Commercial**

**Portzamparc (Groupe BNP Paribas)**